

Document:-
A/CN.4/124

**Collaboration avec d'autres organismes: rapport du Secrétaire de la Commission,
M. Yuen-li Liang, sur les travaux de la quatrième réunion du Conseil interaméricain
de jurisconsultes**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES

[Point 8 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/124

Collaboration avec d'autres organismes: rapport du Secrétaire de la Commission, M. Yuen-li Liang, sur les travaux de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes

[Texte original en espagnol]
[5 février 1960]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-12	116
CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION ET ORDRE DU JOUR DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES.....	13-25	117
1. Lieu et date de la réunion	13	117
2. Etats représentés	14	117
3. Election du Bureau et constitution des commissions	15-16	117
4. Secrétariat	17-18	117
5. Représentation du Comité juridique interaméricain	19	117
6. Ordre du jour et répartition des questions entre les commissions	20-22	117
7. Résolutions adoptées.....	23-24	118
8. Lieu de réunion de la cinquième session	25	118
CHAPITRE II. — QUESTIONS TRAITÉES A LA QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES ET FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL.....	26-140	118
Section I. — Réserves aux traités multilatéraux	26-100	118
I. — Historique des travaux consacrés à la question par l'Organisation des Etats américains	26-49	118
A. — Origine (1950)	26-33	118
B. — Comparaison du projet de règles adopté par le Conseil à sa troisième réunion et du projet contenu dans la deuxième étude du Comité juridique	34-49	120
1. Présentation générale des deux projets	36-37	121
2. Nature et fondement des réserves	38-39	121
3. Moment de la formulation des réserves	40	121
a) Recevabilité des réserves formulées au moment de la signature..	41	121
b) Renouvellement des réserves formulées au moment de la signature	42	121
c) Recevabilité des réserves formulées au moment de la ratification.	43-45	121
4. Effets juridiques des réserves	46-47	122
5. Fonctions de l'Union panaméricaine en tant que dépositaire.....	48-49	122
II. — Quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes	50-100	122
A. — Examen de la question à la Commission II	51-69	122
1. Projets de résolution et amendements	52-56	122
2. Débat	57-67	124
3. Vote	68-69	125
B. — Examen de la question en séance plénière du Conseil et adoption du projet de résolution présenté par la Commission II	70-96	125
1. Projets de résolution et amendements	71-74	125
2. Débat	75-89	125
3. Vote	90-96	126
C. — Propositions tendant à prévoir un nouveau type de réserve aux traités multilatéraux dit « réserve d'adhésion théorique ou morale »	97-100	128
Section II. — Principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat. 101-140		123
I. — Historique des travaux consacrés à la question par l'Organisation des Etats américains	101-112	128
A. — Origine (1954)	101-104	128
B. — Rapport du Comité juridique interaméricain	105-112	129
II. — Quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes	113-140	130
A. — Examen de la question par la Commission II	114-133	131
1. Projets de résolution et amendements	115-120	131
2. Débat	121-130	131
3. Vote	131-133	132

B. — Examen de la question en séance plénière du Conseil et adoption du projet de résolution présenté par la Commission II	134-140	132
1. Projets de résolution et amendements	135	132
2. Débat	136-138	132
3. Vote	139-140	133
CHAPITRE III. — LA QUESTION DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES ET LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DEVANT LA QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTÉRAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES		
I. — Déclaration du Secrétaire de la Commission du droit international devant la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes	141-159	133
II. — La question de la collaboration avec la Commission du droit international de l'ONU devant la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes	142-146	133
A. — Examen de la question à la Commission III	147-159	134
1. Projets de résolution et amendements	148-156	134
2. Débat	149-150	134
3. Vote	151-154	134
3. Vote	155-156	134
B. — Examen du projet de la Commission III en séance plénière du Conseil et résolution adoptée	157-159	135

Introduction

1. La collaboration entre la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil interaméricain de juristes a son fondement juridique dans l'article 26, paragraphe 4, du statut de la Commission du droit international¹, l'article 61 de la Charte de l'Organisation des Etats américains² et l'article 4 des statuts du Conseil interaméricain de juristes³.

2. Dès sa première réunion, en 1950, le Conseil interaméricain de juristes a examiné la question de la coopération avec la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies et a adopté une résolution destinée à jeter les bases de la collaboration entre les deux organes⁴.

3. C'est en 1954⁵ que la Commission du droit international a adopté pour la première fois une résolution sur la collaboration avec les organismes interaméricains; en 1955, elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, et exprimé en même temps l'espoir que ce dernier charge-

rait aussi son secrétaire d'assister aux sessions de la Commission⁶.

4. Comme il y avait été autorisé, le Secrétaire de la Commission du droit international a assisté à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui s'est tenue à Mexico en 1956 et a fait, à cette occasion, une déclaration⁷.

5. Le Conseil interaméricain de juristes a également discuté la question de la collaboration entre les deux organismes à sa troisième réunion; il a adopté alors une résolution où il déclarait souhaitable que l'Organisation des Etats américains étudie la possibilité, pour ses organismes juridiques, de se faire représenter par des observateurs aux séances de la Commission du droit international⁸.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a envoyé comme observateur, à la huitième session de la Commission du droit international (1956) M. Canyes, directeur adjoint du Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine.

7. A la même session, le Secrétaire de la Commission du droit international a présenté à la CDI son « Rapport sur les travaux de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes »⁹ et la Commission a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, à Santiago du Chili¹⁰. La Commission a réitéré cette demande en 1958¹¹.

8. La quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, prévue pour 1958, n'a pas pu avoir lieu avant 1959, son comité permanent, le Comité juridique, n'ayant pu terminer à temps les travaux préparatoires¹².

¹ « L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue. »

² « Les organes du Conseil de l'Organisation, d'accord avec celui-ci, établiront des relations de coopération avec les organes correspondants de l'Organisation des Nations Unies et avec les organismes nationaux ou internationaux qui poursuivent respectivement les mêmes fins. »

³ « Directement ou par l'intermédiaire de sa Commission permanente, le Conseil interaméricain de juristes se procurera la coopération des commissions nationales destinées à la codification du droit international, celle des instituts de droit international et de droit comparé, et celle des autres entités spécialisées. »

« Quand cette coopération implique l'établissement de relations permanentes avec les organes correspondants des Nations Unies et avec les organismes nationaux et internationaux fonctionnant dans sa sphère d'action, le Conseil de juristes ne pourra agir sans l'agrément du Conseil de l'Organisation. »

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 56.V.3.Vol.II), document A/CN.4/102, « Collaboration avec les organismes interaméricains », par. 87 et 88.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, par. 77.

⁶ *Ibid.*, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), par. 36.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 56.V.3.Vol.II), document A/CN.4/102, par. 2, 3, 4 et 91 à 94.

⁸ *Ibid.*, document A/CN.4/102, par. 95 à 98.

⁹ *Ibid.*, p. 236 à 252.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9 (A/3159)*, par. 46 et 47.

¹¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859), par. 72.

¹² *Ibid.*, douzième session, Supplément n° 9 (A/3623), par. 22.

9. A la onzième session de la Commission du droit international, qui s'est tenue d'avril à juin 1959, le Secrétaire de la Commission a annoncé la date prévue pour la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes — août et septembre 1959, à Santiago du Chili — et a indiqué qu'il avait reçu une invitation du Gouvernement chilien et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'avait autorisé à assister à la réunion, comme la Commission l'avait demandé¹³.

10. Le secrétaire de la Commission du droit international de l'ONU a assisté à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes en qualité d'observateur¹⁴, et a fait une déclaration dont un résumé succinct figure au chapitre III du présent document.

11. Ce « Rapport sur les travaux de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes », est présenté à la Commission du droit international par son secrétaire, conformément au mandat qu'il a reçu de la Commission et sous la forme prévue par elle.

12. Le Rapport comprend, outre la présente introduction, trois chapitres. Le chapitre premier est consacré à l'organisation et à l'ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes. Le chapitre II, le plus important du Rapport, concerne les questions traitées à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes et figurant à l'ordre du jour de la Commission du droit international; ce chapitre se divise en deux parties: « Réserves aux traités multilatéraux » (section I) et « Principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat » (section II). Enfin, le chapitre III examine la question des rapports entre le Conseil interaméricain de juriconsultes et la Commission du droit international devant la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes.

Chapitre premier. — Organisation et ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes

1. — Lieu et date de la réunion

13. La quatrième réunion¹⁵ du Conseil interaméricain de juriconsultes s'est tenue à Santiago du Chili, du 24 août au 9 septembre 1959, à la suite de la convocation adressée par le Conseil de l'Organisation des Etats américains¹⁶.

2. — Etats représentés

14. Etaient représentés à la réunion 20 des 21 Etats membres de l'Organisation des Etats américains. Il s'agissait des Etats suivants, dans l'ordre de préséance établi par tirage au sort conformément à l'article 7 du

¹³ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément n° 9 (A/4169), par. 45.

¹⁴ Voir *Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 (CIJ-43), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 7.

¹⁵ La première réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes, a eu lieu à Rio de Janeiro du 22 mai au 15 juin 1950, la deuxième à Buenos Aires, du 20 avril au 9 mai 1953 et la troisième à Mexico, du 17 janvier au 4 février 1956. [*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 56.V.3.Vol.II), document A/CN.4/102, par.12.]

¹⁶ *Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 (CIJ-43), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 1.

règlement du Conseil, à la première séance plénière, le 25 août 1959: Brésil, Costa Rica, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Equateur, Bolivie, République Dominicaine, Nicaragua, Cuba, Pérou, Mexique, Paraguay, Haïti, Colombie, Guatemala, Salvador, Uruguay, Panama et Chili¹⁷. Le Honduras n'était pas représenté.

3. — Election du Bureau et constitution des commissions

15. M. Luis David Cruz Ocampo (Chili) et M. Eduardo Zuleta Angel (Colombie) ont été respectivement élus, par acclamation, président et vice-président du Conseil. A la même séance, le Ministre des relations extérieures du Chili, M. Germán Vergara Donoso, et le Ministre de la justice du Chili, M. Julio Philippi Izquierdo, ont été élus présidents honoraires de la réunion¹⁸.

16. Quatre commissions de travail ont été constituées: la Commission spéciale, la Commission I, la Commission II et la Commission III; elles étaient présidées respectivement par MM. Carlos García Bauer (Guatemala), Miguel Rafael Urquía (Salvador), Eduardo Arroyo Lameda (Venezuela) et Antonio Gómez Robledo (Mexique)¹⁹.

4. — Secrétariat²⁰

17. Le Sous-Directeur du Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine, M. Manuel Canyes, a exercé les fonctions de secrétaire exécutif par intérim du Conseil.

18. Le Gouvernement de la République chilienne a désigné M. Fernando Donoso Silva comme secrétaire général de la réunion. M. Luis Reque, chef de la Division de codification au Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine a assumé la charge de secrétaire général adjoint.

5. — Représentation du Comité juridique interaméricain

19. Conformément à une décision prise par le Comité juridique interaméricain à sa session de 1958, M. José Joaquín Caicedo Castilla a assisté à la réunion en qualité de représentant du Comité²¹.

6. — Ordre du jour et répartition des questions entre les commissions

20. Conformément aux statuts du Conseil interaméricain de juriconsultes, l'ordre du jour de la quatrième réunion a été préparé d'abord par l'organe permanent du Conseil, le Comité juridique interaméricain, et approuvé par le Conseil de l'Organisation des Etats américains, le 28 janvier 1959²².

21. Néanmoins, à sa première séance plénière, le 25 août 1959, le Conseil interaméricain de juriconsultes a modifié cet ordre du jour. Il a décidé d'y ajouter les deux questions que la cinquième réunion consultative des Ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains l'avait chargé d'examiner, à savoir:

¹⁷ *Ibid.*, p. 1 à 6.

¹⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹⁹ *Ibid.*, p. 9 à 12.

²⁰ *Ibid.*, p. 7.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, p. 8.

« Etude sur la relation juridique existant entre le respect des droits de l'homme et l'exercice effectif de la démocratie représentative » et « Droits de l'homme »; il a en outre décidé d'examiner les deux questions suivantes: « Projet de normes sur les conférences spécialisées inter-américaines », dont le Conseil de l'Organisation avait demandé l'inscription et « Asile territorial », question proposée par la délégation cubaine à la deuxième séance plénière²³.

22. Les questions inscrites à l'ordre du jour définitif ont été réparties comme suit entre les commissions de travail²⁴:

Commission spéciale

Point I, g. — Etude sur la relation juridique existant entre le respect des droits de l'homme et l'exercice effectif de la démocratie.

Point I, h. — Droits de l'homme.

Commission I

Point I, a. — Extradition.

Point I, d. — Asile diplomatique.

Point I, i. — Asile territorial.

Commission II

Point I, b. — Effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux.

Point I, c. — Contribution du continent américain au développement et à la codification des principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat.

Point I, e. — Opportunité de reviser le Code Bustamante.

Point I, f. — Règles concernant l'immunité des navires d'Etat.

Commission III

Point II, a. — Modifications à apporter à la résolution VII de la première réunion du Conseil interaméricain de juristes.

Point II, b. — Revision du règlement du Comité juridique.

Point II, c. — Collaboration avec la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies.

Point II, d. — Questions à étudier par la Commission permanente à sa nouvelle session.

Point II, e. — Projet de normes sur les conférences spécialisées interaméricaines.

7. — Résolutions adoptées

23. A sa quatrième réunion, le Conseil a adopté 26 résolutions²⁵ dont 21 contiennent des décisions de fond ou de procédure²⁶. Les résolutions concernant des questions traitées par la Commission du droit international sont examinées en détail au chapitre II; la résolution relative aux rapports du Conseil avec la Commission du droit international est étudiée au chapitre III.

²³ *Ibid.*, p. 8 et 9.

²⁴ *Ibid.*, p. 9 à 12.

²⁵ Résolutions: (I) Asile diplomatique; (II) Nouveaux articles sur l'asile diplomatique; (III) Etude sur les délits politiques; (IV) Projet de convention sur l'extradition; (V) Extradition; (VI) Lieu de la cinquième réunion du Conseil interaméricain de juristes; (VII) Hommage au Docteur Raúl Fernandes; (VIII) Opportunité de reviser le Code Bustamante; (IX) Immunité des navires d'Etat; (X) Réserves aux traités multilatéraux; (XI) Réserves aux traités multilatéraux — réserve d'adhésion théorique; (XII) Contribution du continent américain aux principes qui régissent la responsabilité de l'Etat; (XIII) Amendements aux règlements du Comité juridique interaméricain; (XIV) Modifications à la résolution VII de la première réunion du Conseil inter-

24. En ce qui concerne les autres résolutions adoptées par le Conseil lors de sa quatrième réunion, il convient de mentionner spécialement, pour leur importance juridique, la résolution I, à laquelle est jointe en annexe un projet de protocole additionnel aux conventions sur l'asile diplomatique, la résolution IV, suivie d'un projet de convention sur l'extradition, la résolution XIII, qui propose une série d'amendements au règlement du Comité juridique interaméricain, la résolution XIV, qui modifie la résolution adoptée à la première réunion concernant le plan que le Conseil devrait suivre pour favoriser le développement et la codification du droit international, la résolution XIX accompagnée d'un projet de protocole additionnel à la convention de 1954 sur l'asile territorial et, surtout, la résolution XX comportant un projet de convention complet sur les droits de l'homme, en 88 articles, adressé au Conseil de l'Organisation des Etats américains pour être présenté à la onzième conférence interaméricaine.

8. — Lieu de réunion de la cinquième session

25. A sa deuxième séance plénière, le 7 septembre 1959, le Conseil a résolu d'accepter l'offre du Gouvernement salvadorien et a décidé que la cinquième réunion du Conseil interaméricain de juristes aurait lieu à San Salvador²⁷.

Chapitre II. — Questions traitées à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes et figurant à l'ordre du jour de la Commission du droit international

SECTION I. — RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

I. — HISTORIQUE DES TRAVAUX CONSACRÉS A LA QUESTION PAR L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS (OEA)²⁸

A. — ORIGINE (1950)

26. C'est le Conseil économique et social interaméricain qui, en 1950, à l'occasion de l'examen des réserves

américain de juristes; (XV) Projet de normes sur les conférences spécialisées interaméricaines; (XVI) Rapports avec la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies; (XVII) Questions à étudier par la Commission permanente à sa nouvelle session; (XVIII) Session extraordinaire du Comité juridique interaméricain; (XIX) Asile territorial; (XX) Droits de l'homme; (XXI) Etude sur la relation juridique existant entre le respect des droits de l'homme et l'exercice de la démocratie; (XXII) Projet destiné à combattre l'analphabétisme sur le continent américain; (XXIII) Hommage à la mémoire d'Andrés Bello; (XXIV) Vote de félicitations au Comité juridique interaméricain; (XXV) Hommage au Docteur Charles G. Fenwick; (XXVI) Vote de reconnaissance. (*Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 [CIJ-43], Union panaméricaine, Washington [D. C.], p. 12 à 80.)

²⁶ Les résolutions VII, XXIII, XXIV, XXV et XXVI ont pour seul objet de rendre hommage à des personnalités ou d'exprimer des remerciements.

²⁷ Résolution VI, *Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 (CIJ-43), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 26.

²⁸ Pour les travaux antérieurs à la création de l'Organisation des Etats américains voir: *Manual, Cuarta Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*, Santiago du Chili, 24 août 1959, (CIJ-41), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 12 à 15 et *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 56.V.3.Vol.II), document A/CN.4/102, par. 66 et 67.

à l'Accord économique de Bogota, a proposé le premier que le Comité juridique interaméricain étudie la question des réserves aux traités multilatéraux. Pour ce faire, il a demandé au Conseil de l'Organisation des Etats américains de soumettre à l'étude, du Comité juridique interaméricain, conformément à l'article 70 de la charte de l'OEA, la question relative à la portée juridique des réserves aux traités multilatéraux²⁹.

27. Donnant suite à cette demande, le Conseil de l'OEA a recommandé le 17 mai 1950 que le Comité juridique entreprenne l'étude de la question et lui rende compte du résultat de ses travaux³⁰. Dans une résolution ultérieure, le Conseil de l'OEA a demandé au Comité juridique d'examiner, dans le cadre de son étude, les règles de procédure adoptées à la huitième Conférence internationale américaine de Lima en 1938³¹.

28. Conformément à la demande du Conseil de l'OEA, le Comité juridique a rédigé un premier « Rapport sur les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux » qu'il a transmis au Conseil de l'OEA le 27 décembre 1954³². Le rapport du Comité contient une brève analyse des études précédemment effectuées et se termine par quelques observations qui ont servi par la suite de bases de discussion au Conseil interaméricain de juristes.

29. La troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui s'est tenue à Mexico en 1956 a été en effet saisie du rapport du Comité, en tant que document de travail, et l'a utilisé comme base de discussion³³.

30. Le Conseil de juristes, compte tenu du rapport du Comité, ainsi que des votes dissidents qu'il mentionne et des projets présentés par diverses délégations, a établi un projet de règles destiné à servir de base aux études ultérieures; il a adopté d'autre part une résolution qui demande: a) au Conseil de l'OEA de communiquer ledit projet pour observation aux gouvernements membres; b) au Comité juridique de tenir compte du susdit projet et des observations des gouvernements membres et d'élaborer un deuxième projet de règles qui sera présenté à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes³⁴.

31. Le projet établi par le Conseil interaméricain de juristes, touchant les règles applicables aux réserves aux traités bilatéraux, est ainsi libellé:

²⁹ Voir: *Manual, Cuarta Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*, Santiago du Chili, 24 août 1959, (CIJ-41), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 10 et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/102, par. 68.

³⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/102, par. 69.

³¹ *Manual, Cuarta Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*, Santiago du Chili, 24 août 1959, (CIJ-41), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 10.

³² Comité juridique interaméricain (CIJ-23), Union panaméricaine, Washington (D. C.).

³³ Pour plus de détails sur les travaux de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes sur la question des réserves voir le « Rapport du Secrétaire de la Commission du droit international sur les travaux de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/102, par. 71 à 84).

³⁴ Résolution XV de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, adoptée à la quatrième séance plénière, le 3 février 1956. (*Ibid.*, document A/CN.4/102, annexe IV.)

A. — DES RÉSERVES FORMULÉES AU MOMENT DE LA SIGNATURE

1. L'Etat qui désire formuler des réserves à un traité multilatéral au moment de sa signature collective doit communiquer le texte de ces réserves à tous les Etats qui ont participé aux négociations, au moins 48 heures d'avance, si un autre délai n'a pas été fixé au cours des délibérations.

2. Les Etats auxquels a été faite la communication prévue au paragraphe précédent doivent, avant le moment de la signature collective, faire connaître aux autres Etats et à l'Etat auteur des réserves s'ils acceptent ou non celles-ci.

3. Les réserves que la majorité des Etats présents à la signature ont expressément déclarées inacceptables, même en partie, ne seront pas admises.

B. — DES RÉSERVES FORMULÉES AU MOMENT DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION

1. Au moment de la ratification ou de l'adhésion, les réserves peuvent être admises sous la forme et aux conditions stipulées dans le traité ou convenues par les signataires.

2. A défaut de stipulation dans le traité ou d'accord entre les signataires au sujet de la formulation de réserves au moment de la ratification ou de l'adhésion, lesdites réserves peuvent être admises, si, dans le délai de six mois à partir de leur notification officielle, aucun des Etats signataires n'objecte à leur rencontre qu'elles sont incompatibles avec l'objet ou le but du traité. Les Etats signataires qui, dans ledit délai de six mois, n'ont pas formulé d'objection fondée sur tout autre motif sont censés avoir accepté les réserves.

3. S'il a été prétendu que les réserves sont incompatibles avec l'objet ou le but du traité, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains consulte les Etats signataires de sa propre initiative et conformément aux règles de procédure en vigueur; les réserves ne sont pas admises si l'incompatibilité est reconnue, dans le délai de six mois, par le tiers au moins desdits Etats.

4. Pour les traités ouverts à la signature pendant un laps de temps fixe ou indéfini, les règles relatives aux réserves formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion sont applicables.

5. La réserve qui n'est pas formulée de nouveau dans l'instrument de ratification est censée ne pas avoir été faite.

C. — RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il convient d'insérer dans les traités multilatéraux des stipulations précises quant à la recevabilité ou à l'irrecevabilité des réserves et aux effets juridiques attribuables à ces dernières au cas où elles seraient acceptées.

2. Les effets juridiques des réserves sont, d'une manière générale, les suivants:

a) Le traité est en vigueur entre les pays qui l'ont ratifié sans réserve, suivant les termes dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine;

b) Le traité est en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié avec réserves et les Etats qui l'ont ratifié et qui acceptent les réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves;

c) Le traité n'est pas en vigueur entre un Etat qui l'a ratifié avec réserves et un autre Etat qui l'a ratifié et qui n'accepte pas lesdites réserves;

d) En aucun cas, les réserves acceptées par la majorité des Etats ne produisent d'effet à l'égard de l'Etat qui les a rejetées.

3. Tout Etat peut retirer en tout temps ses réserves avant ou après leur acceptation par les autres Etats.

4. Les règles de procédure en vigueur mentionnées au paragraphe 3 de la partie B sont les six règles approuvées par la résolution XXIX de la huitième Conférence internationale américaine et les règles que l'organe compétent pourra approuver à l'avenir.

32. Le 22 août 1956 le Comité juridique a approuvé un second rapport intitulé *Estudio encaminado a la formulación de un segundo proyecto de normas sobre reservas*

a los tratados multilaterales³⁵, que l'Union panaméricaine a transmis aux gouvernements le 15 novembre 1956. Quatre pays seulement ont présenté des observations. En 1958, le Comité juridique, estimant que ces observations n'imposaient pas une révision de l'étude, a décidé de la transmettre telle quelle, comme document de travail, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes. L'étude contient un second projet de règles applicables aux réserves aux traités multilatéraux, ainsi que l'explication du vote de la République Dominicaine et des votes dissidents des représentants de la Colombie et du Brésil³⁶.

33. Le projet de règles, qui se présente sous la forme d'un projet de convention, est ainsi libellé:³⁷

Article 1. — La formulation de réserves à un traité au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion est, comme l'exercice de la faculté de conclure des traités, un acte inhérent à la souveraineté nationale, et qui, par suite, constitue l'exercice de droits qui ne sont contraires à aucune disposition ou pratique internationale.

Article 2. — Le fait d'accepter ou de ne pas accepter les réserves formulées par d'autres Etats, ou de s'abstenir de le faire, constitue également un acte inhérent à la souveraineté nationale.

Article 3. — Les réserves formulées par un Etat dans l'instrument de ratification d'un traité ne sont jamais réputées n'avoir pas été faites; elles sont toujours considérées comme l'expression authentique de la volonté de l'Etat qui les formule, et comme une déclaration valable, faite à l'avance, suivant laquelle le traité, tel qu'il prend effet à l'égard de l'Etat auteur des réserves, n'entraîne pas pour celui-ci d'obligations plus larges ou autres que celles qui résultent de l'ensemble des clauses et réserves.

Article 4. — Les réserves formulées par les plénipotentiaires lors de la négociation d'un traité figurent toujours dans l'instrument soumis à ratification.

Article 5. — Les stipulations dont les plénipotentiaires sont expressément convenus, quant à la recevabilité ou à l'irrecevabilité des réserves, et quant aux effets juridiques qu'il convient de leur attribuer, ont la même valeur que les autres clauses et peuvent, comme elles, faire l'objet de réserves.

Article 6. — Si, au moment de la ratification d'un traité contenant des stipulations sur la recevabilité des réserves et sur leurs effets juridiques, un Etat, sans formuler de réserves auxdites stipulations, dépose un instrument de ratification assorti de réserves incompatibles avec ces dernières, il est réputé ne les accepter que dans la mesure où elles sont conciliables avec ses réserves.

Article 7. — L'acceptation d'une réserve doit être expresse. Par suite, un Etat ne peut être considéré comme acceptant les réserves formulées par un autre Etat du seul fait qu'il a gardé le silence pendant un délai déterminé, bien que les réserves lui aient été notifiées.

Article 8. — Touchant les conventions et traités multilatéraux conclus entre Etats américains, les fonctions suivantes incombent à l'Union panaméricaine:

- 1) Se charger de la garde du document original;
- 2) Fournir copie dudit document à tous les gouvernements signataires;
- 3) Recevoir les instruments de ratification des parties, y compris les réserves;

³⁵ Comité juridique interaméricain (CIJ-33), Union panaméricaine, Washington (D. C.).

³⁶ *Manual, Cuarta Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*. Santiago du Chili, 24 août 1959, (CIJ-41), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 11.

³⁷ Comité juridique interaméricain, *Estudio encaminado a la formulación de un segundo proyecto de normas sobre reservas a los tratados multilaterales* (CIJ-33), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 29 à 31.

4) Aviser tous les autres signataires du dépôt des ratifications et, si des réserves sont formulées, les en informer;

5) Recevoir les réponses des autres signataires indiquant s'ils acceptent ou non les réserves;

6) Faire connaître à tous les signataires du traité si les réserves ont été acceptées ou non.

Article 9. — Les règles de procédure antérieures, celles qui viendraient à être adoptées dans l'avenir, et les pratiques suivies entre Etats américains pour l'enregistrement et la notification des traités multilatéraux, de leur ratification et des réserves y relatives, ainsi que de l'acceptation ou du rejet de ces dernières, ne peuvent affecter en aucun cas la validité et les effets juridiques des instruments et actes susvisés entre les parties, et il incombe à chaque Etat de déterminer les conséquences juridiques des notifications.

Article 10. — Du fait que les réserves formulées, et leur acceptation ou leur rejet par les Etats signataires qui ratifient le traité, font partie intégrante de celui-ci, elles ne peuvent en aucun cas avoir d'autres effets juridiques que ceux qui résultent des termes convenus, interprétés conformément à l'intention des parties. Si cette intention n'est expressément indiquée ni dans le traité même, ni dans les instruments de ratification, ni dans les documents concernant l'acceptation ou le rejet d'une réserve, les effets juridiques de la réserve dépendront de ce que l'on peut raisonnablement présumer être l'intention des parties, compte tenu de la nature des obligations stipulées dans le traité, de l'objet de celui-ci, ainsi que de l'attitude déjà adoptée par les parties à l'égard du traité en question.

Article 11. — En cas de litige sur les effets juridiques visés à l'article précédent, les Etats intéressés s'efforceront de se mettre d'accord par voie de négociations directes; s'ils ne peuvent parvenir à un accord, ils auront recours aux procédures prévues pour le règlement des différends.

Article 12. — Ni les dispositions de la présente convention, ni les principes de droit international applicables en la matière ne peuvent être interprétés ou appliqués de manière à limiter ou à restreindre, en aucune façon, directement ou indirectement, la liberté qu'ont les Etats de s'obliger à leur gré de telle sorte que le traité une fois en vigueur représente leur volonté librement exprimée.

B. — COMPARAISON DU PROJET DE RÈGLES ADOPTÉ PAR LE CONSEIL A SA TROISIÈME RÉUNION ET DU PROJET CONTENU DANS LA DEUXIÈME ÉTUDE DU COMITÉ JURIDIQUE

34. Avant d'indiquer la suite donnée à cette deuxième étude du Comité juridique par la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, il conviendrait, semble-t-il, d'en examiner brièvement le contenu, par comparaison avec le projet de règles que le Conseil avait adopté lui-même lors de sa troisième réunion, tenue à Mexico en 1956.

35. A seule fin de procéder à cette étude comparée, nous avons dissocié les éléments des deux projets, et nous les examinerons sous les rubriques suivantes:

- 1) Présentation générale des deux projets.
- 2) Nature et fondement des réserves.
- 3) Moment de la formulation des réserves.
 - a) Recevabilité des réserves formulées au moment de la signature;
 - b) Renouvellement des réserves formulées au moment de la signature;
 - c) Recevabilité des réserves formulées au moment de la ratification.
- 4) Effets juridiques des réserves.
- 5) Fonctions de l'Union panaméricaine en tant que dépositaire.

1. — *Présentation générale des deux projets*

36. Le projet du Conseil est divisé en trois chapitres ou sections intitulés : A. — Des réserves formulées au moment de la signature ; B. — Des réserves formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion ; C. — Règles générales.

37. Le projet du Comité n'est pas divisé en chapitres ou sections, mais en articles. Il est précédé d'une étude contenant une analyse critique de la teneur et de la terminologie du projet du Conseil³⁸. Reprenant les grandes divisions de ce projet, le rapport du Comité donne aux chapitres ou sections les titres suivants : A. — Des règles applicables aux réserves formulées par les délégués ou plénipotentiaires lors de la négociation d'un traité ; B. — Des règles applicables aux réserves formulées par un Etat dans l'instrument de ratification ; C. — Des effets juridiques des réserves³⁹.

2. — *Nature et fondement des réserves*

38. Le projet du Conseil ne contient aucune disposition sur le fondement des réserves, mais, lorsqu'il dispose que tout Etat peut retirer ses réserves, avant ou après leur acceptation par les autres Etats⁴⁰, il leur reconnaît un caractère de déclaration unilatérale relevant du pouvoir discrétionnaire des Etats.

39. Le projet du Comité voit dans la formulation des réserves et dans leur acceptation ou rejet un acte inhérent à la souveraineté nationale, comparable à l'exercice de la faculté de conclure des traités⁴¹. La liberté des Etats, de contracter des obligations à leur gré, ne peut être restreinte ni directement ni indirectement⁴². Poussant cette thèse jusqu'à ses dernières conséquences, le projet du Comité prévoit que les stipulations des plénipotentiaires au sujet de la recevabilité des réserves peuvent à leur tour faire l'objet de réserves⁴³.

3. — *Moment de la formulation des réserves*

40. Le projet du Conseil distingue entre les réserves formulées « au moment de la signature » et celles qui le sont « au moment de la ratification et de l'adhésion »⁴⁴. Dans le projet du Comité, il est question des réserves formulées « par les plénipotentiaires lors de la négociation d'un traité » et « par un Etat dans l'instrument de ratification »⁴⁵.

a) *Recevabilité des réserves formulées au moment de la signature*

41. Le projet du Conseil s'efforce de limiter le nombre de réserves qui peuvent être formulées au moment de la signature. A cette fin, il établit une série de normes et de délais. Le texte de la réserve doit être communiqué à tous les Etats qui ont participé aux négociations au moins 48 heures à l'avance, si un autre délai n'a pas été fixé au cours desdites négociations⁴⁶. Chaque Etat doit faire connaître aux autres Etats et à l'Etat auteur

de la réserve, avant le moment de la signature collective, s'il accepte ou non celle-ci⁴⁷. Les réserves que la majorité des Etats présents à la signature ont expressément déclarées inacceptables, même en partie, ne sont pas admises⁴⁸.

b) *Renouvellement des réserves formulées au moment de la signature*

42. Dans les deux projets, les réserves formulées « au moment de la signature » ou « lors de la négociation d'un traité » doivent être renouvelées dans l'acte ou instrument de ratification. Cependant, alors que le projet du Comité se borne à dire que les réserves « figurent toujours dans l'instrument soumis à ratification »⁴⁹, le projet du Conseil se prononce de façon catégorique sur les conséquences du non-renouvellement de la réserve dans l'acte de ratification : elle « est censée ne pas avoir été faite »⁵⁰.

c) *Recevabilité des réserves formulées au moment de la ratification*

43. Dans le projet du Conseil, la tendance à limiter la recevabilité des réserves se manifeste de façon particulièrement claire dans les dispositions relatives aux réserves formulées au moment de la ratification. Le contraste avec le projet du Comité est total. Dans ce dernier, les réserves formulées par un Etat dans l'instrument de ratification d'un traité ne sont jamais réputées n'avoir pas été faites ; si un Etat, sans formuler de réserves aux stipulations conventionnelles sur la recevabilité des réserves, dépose un instrument de ratification assorti de réserves incompatibles avec ces stipulations, il est réputé ne les accepter que dans la mesure où elles sont conciliables avec ses réserves⁵¹.

44. Le projet du Conseil admet la possibilité de réserves présentées sous la forme et aux conditions stipulées dans le traité lui-même ou convenues par les signataires⁵². Faut de stipulation contractuelle ou d'accord, les réserves sont recevables si, dans le délai de six mois à partir de leur notification officielle, aucun des Etats signataires n'objecte à leur encontre qu'elles sont « incompatibles avec l'objet ou le but du traité ». On considère comme acceptées par l'Etat signataire les réserves qui, dans ledit délai de six mois, n'ont fait l'objet d'aucune objection fondée sur tout autre motif⁵³. Dans le projet du Comité, l'acceptation d'une réserve doit toujours être expresse et on ne peut la déduire du simple silence observé pendant un délai déterminé⁵⁴.

45. Dans le projet du Conseil, si l'incompatibilité est invoquée, le secrétariat de l'Organisation des Etats américains consulte les Etats signataires de sa propre initiative et la réserve n'est pas admise si l'incompatibilité est reconnue, dans le délai de six mois, par le tiers au moins desdits Etats⁵⁵. Ceci vaut également pour les traités ouverts à la signature⁵⁶.

³⁸ *Ibid.*, p. 6 à 29.

³⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁰ Projet du Conseil, C-3.

⁴¹ Projet du Comité, art. 1 et art. 2.

⁴² *Ibid.*, art. 12.

⁴³ *Ibid.*, art. 5.

⁴⁴ Projet du Conseil, A et B.

⁴⁵ Projet du Comité, art. 4 et art. 3.

⁴⁶ Projet du Conseil, A-1.

⁴⁷ *Ibid.*, A-2.

⁴⁸ *Ibid.*, A-3.

⁴⁹ Projet du Comité, art. 4.

⁵⁰ Projet du Conseil, B-5.

⁵¹ Projet du Comité, art. 3 et 6.

⁵² Projet du Conseil, B-1.

⁵³ *Ibid.*, B-2.

⁵⁴ Projet du Comité, art. 7.

⁵⁵ Projet du Conseil, B-3.

⁵⁶ *Ibid.*, B-4.

4. — *Effets juridiques des réserves*

46. Le projet du Conseil indique qu'il convient d'inclure dans les traités multilatéraux, des dispositions sur les effets juridiques des réserves, mais précise en même temps quels sont, « d'une manière générale », ces effets juridiques.⁵⁷ Ce sont ceux que prévoient les trois règles adoptées par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine en 1932, ainsi qu'une quatrième, inspirée des dispositions relatives à la recevabilité des réserves. En vertu de cette dernière règle, les réserves acceptées par la majorité des Etats ne produisent en aucun cas d'effet à l'égard de l'Etat qui les a rejetées.

47. Le projet du Comité, partant de l'idée que la présentation et l'acceptation ou le rejet des réserves ne peuvent produire d'autres effets juridiques que ceux qui correspondent à l'intention des parties, ajoute que si cette intention n'est pas expressément formulée, l'effet juridique de la réserve dépendra « de ce que l'on peut raisonnablement présumer être l'intention des parties, compte tenu de leur attitude »⁵⁸. En cas de litige, les Etats doivent entamer des négociations et, s'ils ne parviennent pas à un accord, recourir aux procédures prévues pour le règlement pacifique des différends⁵⁹.

5. — *Fonctions de l'Union panaméricaine en tant que dépositaire*

48. Les deux projets reprennent les dispositions de pure procédure de la résolution XXIX de la huitième Conférence internationale américaine⁶⁰.

49. Le projet du Comité a soin de préciser que ces règles ne peuvent en aucun cas affecter la validité ou les effets juridiques des instruments et actes déposés et laissent à chaque Etat le soin de déterminer « quelles sont les conséquences juridiques des notifications »⁶¹.

II. — QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES

50. Ainsi qu'il a été indiqué, la question intitulée les « Effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux » figurait à l'ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui a eu à examiner la deuxième étude préparée par le Comité juridique. C'est la Commission II qui a été saisie de la question.

A. — EXAMEN DE LA QUESTION A LA COMMISSION II⁶²

51. La Commission II a examiné la question au cours de ses quatrième et cinquième séances, qui ont eu lieu respectivement le 31 août et le 2 septembre.

1. — *Projets de résolution et amendements*

52. i) La délégation du Panama a présenté un projet de résolution⁶³ donnant au texte du projet de règles le libellé suivant:

⁵⁷ Projet du Conseil, C-1 et C-2.

⁵⁸ Projet du Comité, art. 10.

⁵⁹ *Ibid.*, art. 11.

⁶⁰ Projet du Conseil, C-4; et Projet du Comité, art. 8.

⁶¹ Projet du Comité, art. 9.

⁶² Les cotes des documents cités dans la présente partie de la sect. I du chap. II sont celles qui figurent sur la liste des documents officiels, en espagnol ou éventuellement en français, de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes (Santiago du Chili, août-sept. 1959).

⁶³ Document 34, 26 août 1959.

Article 1

La présentation de réserves à un traité au moment de sa signature par les plénipotentiaires, de la ratification, ou de l'adhésion, est un acte inhérent à la souveraineté nationale, qui constitue l'exercice de droits qui ne sont contraires à aucune disposition ou pratique internationale.

Article 2

Le fait d'accepter ou de ne pas accepter expressément les réserves formulées par d'autres Etats, ou de s'abstenir de le faire, constitue également un acte inhérent à la souveraineté nationale.

Article 3

Les réserves formulées par les plénipotentiaires lors de la négociation d'un traité figurent toujours dans l'instrument soumis à ratification; si elles ne sont pas retirées ou modifiées avant la ratification, ou au moment de celle-ci, elles seront considérées comme maintenues.

Article 4

Les stipulations dont les plénipotentiaires peuvent être expressément convenus dans un traité quant à la recevabilité ou à l'irrecevabilité des réserves, et quant aux effets juridiques qu'il convient de leur attribuer, ont la même valeur que les autres clauses de l'instrument et peuvent, par suite, faire l'objet de réserves.

Article 5

Touchant les conventions et traités multilatéraux conclus entre Etats américains, les fonctions suivantes incombent à l'Union panaméricaine:

1. Se charger de la garde du document original.
2. Fournir copie dudit document à tous les gouvernements signataires.
3. Recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion des parties, y compris les réserves.
4. Aviser tous les autres signataires du dépôt des ratifications et des adhésions et, si des réserves sont formulées, les en informer.
5. Recevoir les réponses des autres signataires indiquant s'ils acceptent ou non les réserves formulées.
6. Faire connaître à tous les signataires du traité si les réserves ont été acceptées ou non, et, le cas échéant, les raisons invoquées par les Etats pour ne pas accepter les réserves formulées.

Article 6

Les effets juridiques des réserves sont régis par les règles suivantes:

1. Le traité entre en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié sans réserves.
2. Le traité entre en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié avec réserves et les autres Etats qui acceptent ces réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves, que celles-ci aient été formulées au moment de la signature ou à celui de la ratification.
3. Le traité n'est pas en vigueur entre un Etat qui l'a ratifié avec réserves et un autre Etat qui n'accepte pas ces réserves. Toutefois, l'Etat qui objecte aux réserves peut convenir avec celui qui les a formulées que le traité prend effet entre eux dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas affectées par les réserves.
4. En aucun cas, les réserves acceptées par la majorité des Etats ne produisent d'effet à l'égard de l'Etat qui les a rejetées.

Article 7

Lorsque, dans les six mois qui suivent la date de réception de l'avis mentionné au paragraphe 4 de l'article 5, un Etat n'élève pas d'objection expresse contre les réserves formulées, il est réputé n'avoir aucune objection à opposer à ces réserves.

Article 8

Tout Etat peut retirer les réserves qu'il a formulées, avant ou après leur acceptation par les autres Etats.

Article 9

Tout Etat qui n'a pas accepté les réserves formulées par un autre Etat peut à tout moment modifier sa position et convenir de les accepter.

Dans ce cas, comme dans le cas visé à l'article précédent, les Etats qui retirent leurs réserves et ceux qui conviennent d'accepter des réserves qu'ils avaient antérieurement rejetées doivent informer l'Union panaméricaine de leur décision pour qu'elle soit portée à la connaissance des autres Etats.

53. ii) La délégation de Colombie a présenté un projet de résolution⁶⁴ ainsi libellé:

« *Le Conseil interaméricain de jurisconsultes,*

« *Décide:*

« De recommander à la onzième Conférence interaméricaine d'adopter les règles suivantes concernant les réserves aux traités multilatéraux:

« L'Union panaméricaine, dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 83, e, de la Charte de l'Organisation des Etats américains, se conforme aux règles ci-après, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement:

« 1. Elle reçoit les instruments de ratification des traités, conventions et autres instruments diplomatiques qui lui confient le rôle de dépositaire;

« 2. Elle prépare un acte de dépôt desdits instruments de ratification, qui est signé par le représentant, au Conseil de l'Organisation, du pays qui effectue le dépôt, ou par tout autre représentant habilité par ledit pays, ainsi que par le Secrétaire général de l'Organisation et par le Secrétaire du Conseil de l'Organisation;

« 3. Elle notifie le dépôt à tous les gouvernements signataires, par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil de l'Organisation des Etats américains;

« 4. Si un Etat ratifie un traité avec des réserves qu'il n'avait pas formulées au moment de la signature, lors de la conférence où le traité a été conclu, ou s'il adhère ultérieurement à ce traité avec réserves, ledit Etat fait parvenir, antérieurement au dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, le texte desdites réserves à l'Union panaméricaine, pour que celle-ci le communique aux autres Etats signataires en vue de déterminer s'ils les acceptent ou non. Il est loisible à l'Etat en question d'effectuer ou de ne pas effectuer le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion avec réserves, compte tenu de la nature des observations formulées à leur sujet par les autres Etats signataires;

« 5. Si un Etat formule des réserves au moment de souscrire à un traité ouvert à la signature, l'Union panaméricaine, en communiquant le texte desdites réserves aux autres Etats membres de l'Organisation, leur demande d'indiquer s'ils les jugent ou non acceptables. Les réponses reçues sont communiquées à l'Etat auteur des réserves pour que, compte tenu de la teneur de ces réponses, il se prononce sur l'opportunité de maintenir ou de ne pas maintenir ses réserves lors de la ratification;

« 6. Si, malgré les observations formulées, l'Etat maintient ses réserves, la ratification ou l'adhésion avec réserves ont les conséquences juridiques suivantes:

« a) Le traité est en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié sans réserves, suivant les termes dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine;

« b) Il est en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié avec réserves et les Etats contractants qui auront accepté ces réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves;

« c) Au cas où un Etat ratifie avec des réserves qu'un autre Etat n'accepte pas, il incombe à ce dernier, compte tenu de la nature desdites réserves, de déterminer l'effet de sa non-acceptation, soit qu'il décide que le traité sera sans effet entre les deux Etats ou que seule la partie du traité affectée par les réserves ne sera pas appliquée. Dans ce dernier cas, l'Etat qui ratifie avec réserves doit indiquer expressément s'il accepte cette limitation;

« 7. Lorsqu'un Etat ne répond pas dans un délai raisonnable, d'un an au maximum, aux notes que lui adresse l'Union panaméricaine pour déterminer son attitude au sujet des réserves qui donnent lieu à consultation, ledit Etat sera réputé n'avoir aucune objection à opposer auxdites réserves. »

54. iii) La délégation de l'Uruguay a présenté oralement⁶⁵ un amendement au projet de résolution de la délégation du Panama (document 34), en vue de supprimer les deux dernières lignes de l'article 1 dudit projet.

55. iv) La délégation du Paraguay a présenté un amendement⁶⁶ tendant à incorporer aux règles panaméricaines relatives aux réserves aux conventions multilatérales la recommandation suivante:

« Les réserves aux traités multilatéraux, formulées à l'occasion de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, doivent être précises et indiquer exactement la clause ou règle contestée. »

56. v) Le Groupe de travail (Argentine, Brésil, Colombie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Panama, République Dominicaine et Uruguay)⁶⁷ a présenté le projet de résolution suivant:

« *Le Conseil interaméricain de jurisconsultes,*

« *Décide:*

« De recommander à la onzième Conférence interaméricaine d'examiner les normes suivantes concernant les réserves aux traités multilatéraux:

« L'Union panaméricaine, dans l'exercice des fonctions que lui attribue l'article 83, e, de la Charte de l'Organisation des Etats américains, procédera sauf stipulation contraire, conformément aux règles suivantes à l'égard des réserves aux traités multilatéraux, y compris ceux qui sont ouverts à la signature pour une durée limitée ou illimitée:

« I. En cas de ratification ou d'adhésion avec réserves, l'Etat ratificateur ou adhérent expédiera à l'Union panaméricaine, antérieurement au dépôt de l'instrument respectif, le texte des réserves qu'il se propose de formuler, afin que l'Union panaméricaine le communique aux autres Etats signataires en les priant de dire s'ils acceptent ou repoussent lesdites réserves.

« Le Secrétaire général portera à la connaissance de l'Etat de qui émanent les réserves les observations

⁶⁵ Document 71, 31 août 1959, p. 4, lignes 1 et 2.

⁶⁶ Document 70, 31 août 1959.

⁶⁷ Document 84, 4 sept. 1959.

⁶⁴ Document 35, 26 août 1959.

formulées par les autres Etats. L'Etat en cause pourra procéder ou non au dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion avec les réserves, en tenant compte des observations faites à cet égard par les autres Etats signataires;

« S'il s'écoule une période d'une année sans qu'un Etat signataire consulté se soit prononcé sur les réserves, il sera réputé ne pas s'y opposer;

« Si, malgré les observations qui auront été formulées, un Etat maintient ses réserves, les conséquences juridiques de cette ratification ou de cette adhésion avec réserves seront les suivantes:

« a) A l'égard des Etats qui l'auront ratifié sans réserves le traité sera en vigueur dans les termes où il a été rédigé et signé;

« b) A l'égard des Etats qui l'auront ratifié avec des réserves et de ceux qui auront accepté lesdites réserves, le traité sera en vigueur tel que modifié par lesdites réserves;

« c) A l'égard d'un Etat qui l'aura ratifié avec des réserves et d'un autre Etat ratificateur qui n'accepte pas ces réserves, le traité ne sera pas en vigueur. Toutefois, l'Etat qui rejette les réserves et celui qui les a formulées pourront convenir expressément que le traité sera en vigueur entre eux sauf dans les dispositions affectées par lesdites réserves;

« d) Les réserves acceptées par la majorité des Etats ne produiront aucun effet à l'égard de l'Etat qui les aura repoussées.

« II. Les réserves formulées au moment de la signature d'un traité restent sans effet si elles n'ont pas été confirmées antérieurement au dépôt de l'instrument de ratification.

« En cas de confirmation, on se conformera aux dispositions de la règle I.

« III. Tout Etat peut retirer ses réserves, avant ou après leur acceptation par les autres. L'Etat qui a rejeté une réserve pourra, dans la suite, l'accepter.

« La formulation de réserves à un traité, au moment de la signature par les plénipotentiaires, de la ratification ou de l'adhésion, est un acte inhérent à la souveraineté nationale.

« Est également inhérent à la souveraineté nationale, le fait d'accepter ou de repousser les réserves formulées par d'autres Etats ou de s'abstenir à leur égard.

« Il est recommandé que les réserves formulées aux traités multilatéraux, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, soient précises et indiquent exactement la clause ou la règle contestée. »

2. — Débat ⁶⁸

57. Le débat sur les réserves aux traités multilatéraux s'est déroulé en deux phases: avant et après la création du Groupe de travail. A ces deux phases correspondent les quatrième et cinquième séances.

58. Le débat général s'est ouvert par une déclaration du représentant de la Colombie qui a présenté le projet de résolution de sa délégation⁶⁹. Il a souligné que le

⁶⁸ Comptes rendus analytiques des quatrième et cinquième séances de la Commission II. Doc. 71, 31 août 1959, et doc. 94, 3 sept. 1959.

⁶⁹ Projet de résolution de la Colombie, doc. 35. Voir par. 53 ci-dessus.

projet colombien se fondait sur les règles établies par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine, qui figurent dans la résolution XXIX de la huitième Conférence internationale américaine, ainsi que sur la pratique constante que l'Union panaméricaine a suivie ces dernières années. Le projet s'efforce de réglementer en termes généraux et souples les modalités des réserves, pour faciliter la ratification des conventions par un nombre d'Etats aussi élevé que possible; il vise d'autre part à préciser les effets juridiques des réserves. Du fait qu'il respecte le principe de la souveraineté nationale et celui de la liberté contractuelle, le projet colombien élimine dans la mesure du possible les conséquences fâcheuses du rejet des réserves par certains des signataires, et consacre le principe de l'acceptation tacite tel que l'appliquent les Etats américains.

59. Le représentant de l'Uruguay a indiqué qu'il approuvait les vues exprimées par le représentant de la Colombie, ainsi que de nombreuses dispositions du projet panaméen⁷⁰. Il a ajouté qu'il importait avant tout de réaffirmer les deux principes fondamentaux qui, à son avis, caractérisent la tendance panaméricaine en la matière — conférer à la réserve, sous tous ses aspects, le caractère d'un droit naturel, et proclamer qu'en aucun cas les solutions adoptées par la majorité des Etats n'engagent directement ni indirectement l'Etat qui formule la réserve. Pour finir, le représentant de l'Uruguay a déclaré que l'article 1 et le paragraphe 4 de l'article 6 du projet panaméen sont conformes à la position de l'Uruguay en la matière, et a proposé d'autre part la suppression des deux dernières lignes de l'article 1 dudit projet⁷¹.

60. Le représentant du Chili a estimé au contraire qu'il n'y avait pas lieu de conserver l'article 1 du projet panaméen, car cet article ne fait que réaffirmer un principe fondamental déjà consacré par une convention interaméricaine — la Convention sur les traités, signée à La Havane en 1928 (article 6).

61. Le représentant du Brésil a appelé l'attention de la Commission sur l'étude préparée par le Comité juridique⁷² et sur la résolution relative aux réserves, adoptée par le Conseil lui-même à sa troisième réunion⁷³; il a estimé que la Commission devrait en tenir compte dans son examen de la question.

62. Le représentant du Paraguay, ayant fait observer que la codification du droit international avait essentiellement pour objet d'établir avec certitude la règle applicable, a proposé⁷⁴ d'incorporer aux règles panaméricaines sur les réserves aux traités multilatéraux une recommandation tendant à ce que toute réserve soit rédigée en termes précis et indique avec exactitude la clause contestée. A cette fin, il a présenté le texte cité plus haut.

63. Le représentant du Panama, après avoir fait l'historique des travaux consacrés à la question par l'Organisation des Etats américains, a expliqué à la Commission quels étaient l'objet et la teneur du projet de résolution

⁷⁰ Projet de résolution du Panama, doc. 34. Voir par. 52 ci-dessus.

⁷¹ Amendement oral de l'Uruguay, doc. 71, p. 4, lignes 1 et 2. Voir par. 54 ci-dessus.

⁷² Voir par. 32 et 33 ci-dessus.

⁷³ Voir par. 30 et 31 ci-dessus.

⁷⁴ Projet de résolution du Paraguay, doc. 70. Voir par. 55 ci-dessus.

présenté par sa délégation ⁷⁵. En ce qui concerne l'objet, le projet s'efforce de résoudre le problème des réserves en conciliant et en harmonisant les diverses conceptions exposées dans le rapport du Comité juridique et les opinions divergentes, tout en préservant les « règles panaméricaines ». Le projet part de l'idée que la formulation de réserves, leur acceptation ou leur rejet constituent des actes de souveraineté nationale. Il précise en outre les fonctions de l'Union panaméricaine en tant que dépositaire et opte pour la solution qui consiste à considérer comme acceptant la réserve, l'Etat qui, dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Union panaméricaine la lui a notifiée, n'élève pas d'objection expresse. Cette solution a également été retenue par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies. Pour finir, le représentant du Panama a rappelé que le projet de sa délégation prévoit la possibilité de retirer les réserves ou de revenir sur leur rejet.

64. Après ces interventions, la Commission a décidé de constituer un Groupe de travail pour étudier la question et lui présenter ses conclusions. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Panama, de la République Dominicaine et de l'Uruguay ont été désignés comme membres dudit Groupe de travail.

65. Pendant la seconde partie du débat, la Commission a examiné le projet de résolution présenté par le Groupe de travail ⁷⁶.

66. Après une déclaration générale du représentant du Chili au cours de laquelle celui-ci, soulignant le passage de l'idée de traité-contrat à celui de traité-loi, a exprimé l'espoir que les Etats américains établiraient un système qui contribuerait à régler le mécanisme des réserves et leurs conséquences juridiques, le rapporteur du Groupe de travail, représentant de l'Uruguay, a donné lecture des diverses parties du projet.

67. La partie I du projet a donné lieu à un échange de vues entre les représentants du Brésil, de l'Uruguay, du Chili, de la République Dominicaine, du Panama, du Mexique, de la Colombie, du Guatemala et le Secrétaire exécutif par intérim du Conseil interaméricain de jurisconsultes; le débat a permis de préciser que le projet du Groupe de travail se fondait sur la résolution XXIX de la huitième Conférence internationale américaine.

3. — Vote

68. Ni les projets de résolution du Panama ⁷⁷ et de la Colombie ⁷⁸, ni les amendements présentés par l'Uruguay ⁷⁹ et le Paraguay ⁸⁰ n'ont été mis aux voix.

69. La Commission II ne s'est prononcée que sur le projet de résolution présenté par le Groupe de travail ⁸¹, qui a été approuvé à l'unanimité mais avec certaines réserves. La Commission a voté séparément sur la partie I du projet, ensuite sur les parties II et III, et finalement sur l'ensemble du texte. Le représentant du Chili a réservé son vote sur le troisième alinéa de la règle I du projet,

⁷⁵ Projet de résolution du Panama, doc. 34. Voir par. 52 ci-dessus.

⁷⁶ Document 84. Voir par. 56 ci-dessus.

⁷⁷ Document 34. Voir par. 52 ci-dessus.

⁷⁸ Document 35. Voir par. 53 ci-dessus.

⁷⁹ Document 71, p. 4, lignes 1 et 2. Voir par. 54 ci-dessus.

⁸⁰ Document 70. Voir par. 55 ci-dessus.

⁸¹ Document 84. Voir par. 56 ci-dessus.

attendu que cette disposition pouvait, dans certains cas, se trouver en contradiction avec des principes du droit constitutionnel chilien; il a cependant reconnu qu'elle se justifiait dans le cadre du mécanisme de consultation sur les réserves. Le représentant des Etats-Unis a réservé temporairement sa position sur la partie II du projet et sur le délai prévu au paragraphe 3 de la partie I.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION EN SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL, ET ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION II

70. Le rapporteur de la Commission II, M. Julio Escudero Guzmán (Chili), a soumis au Conseil, siégeant en plénière, après examen par le Comité de rédaction, un rapport sur les travaux de la Commission concernant les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux ainsi que le projet approuvé par elle ⁸².

1. — Projets de résolution et amendements

71. i) Le représentant de Cuba a présenté un amendement oral ⁸³ tendant à supprimer l'antépénultième et l'avant-dernier alinéas du projet de résolution approuvé par la Commission II (document 84).

72. ii) Le représentant de Cuba a proposé oralement ⁸⁴ que le Conseil se prononce sur l'opportunité de faire figurer dans le projet de résolution approuvé par la Commission II (document 84) les dispositions de son antépénultième et de son avant-dernier alinéas.

73. iii) Le représentant de Cuba a présenté des amendements oraux à l'antépénultième alinéa du projet de résolution approuvé par la Commission II (document 84). Dans la première version qu'il a proposée, l'alinéa en question aurait été rédigé comme suit ⁸⁵:

« La formulation de réserves à un traité au moment de la signature par les plénipotentiaires, de la ratification ou de l'adhésion, est un acte inhérent à la souveraineté nationale, *mais sont irrecevables les réserves à un instrument qui les interdit expressément, ou les réserves incompatibles avec la nature et l'objet de l'instrument en cause.* »

74. Dans une deuxième rédaction ⁸⁶, le représentant de Cuba a supprimé le dernier membre de phrase: « ou les réserves incompatibles avec la nature et l'objet des instruments en cause ».

2. — Débat ⁸⁷

75. Le projet de résolution adopté par la Commission II, relativement aux réserves aux traités multilatéraux, a donné lieu à un nouveau débat, à la troisième séance plénière du Conseil.

76. Le représentant du Pérou a déclaré qu'il n'appuierait pas le projet de la Commission II ⁸⁸, estimant que si l'on ne définissait pas à l'avance sur quoi porte la réserve, on ne peut en examiner les conséquences ou effets juridiques. D'autre part, les règles que doit observer

⁸² Document 117, 5 sept. 1959. Rapport du rapporteur de la Commission II.

⁸³ Document 151, 9 sept. 1959, p. 5, par. 1.

⁸⁴ Document 151, 9 sept. 1959, p. 14, par. 3.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 14, dernier paragraphe.

⁸⁶ Document 151, 9 sept. 1959, p. 16, dernier paragraphe.

⁸⁷ Compte rendu de la troisième séance plénière. Document 151, 9 sept. 1959, p. 2 à 19.

⁸⁸ Document 84. Voir par. 56 et 69 ci-dessus.

le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains pour l'enregistrement des traités sont déjà bien établies et appliquées sans difficulté.

77. Exception faite de cette prise de position sur l'ensemble du projet de la Commission II, la discussion a porté sur les questions soulevées par les propositions et amendements du représentant de Cuba⁸⁹. La discussion, s'étant cristallisée sur ce point, s'est déroulée en deux étapes: un débat général sur les principes juridiques à la base de la notion de réserve en droit international et sur l'opportunité d'incorporer certains de ces principes au projet étudié, et un débat sur l'amendement à l'antépénultième alinéa du projet. La première de ces étapes posait la question du maintien du texte du projet de la Commission II dans sa totalité, ou de la suppression de ses antépénultième et avant-dernier alinéas. La seconde portait sur la modification de l'antépénultième alinéa, consistant à y ajouter un nouveau membre de phrase de caractère restrictif.

78. Le représentant de Cuba a ouvert le débat général en critiquant le principe posé dans le projet de la Commission II⁹⁰ selon lequel la formulation, l'acceptation ou le rejet de réserves sont des actes inhérents à la souveraineté nationale. Cette conception des réserves est inconciliable avec l'état actuel du droit international positif en matière de réserves, qui représente l'aboutissement de l'évolution enregistrée pour passer de l'idée de contrat international à celle de loi internationale. Une telle notion des réserves est également contraire au développement progressif du droit international. Pour défendre leurs intérêts légitimes, les pays américains n'ont pas besoin de chercher à maintenir à tout prix une notion de la souveraineté nationale qui a fait son temps et qui n'est plus d'aucune utilité dans l'état actuel de l'organisation internationale. A présent, le principe de la souveraineté nationale ne peut plus garantir une protection réelle des intérêts nationaux; il convient de le remplacer par le nouveau principe de l'organisation internationale. La notion de souveraineté nationale est une arme à deux tranchants qui se retourne fréquemment contre les petits pays qui l'utilisent. Ce qu'il faut, à l'heure actuelle, c'est que les réserves soient compatibles avec l'objet et le but du traité.

79. Indépendamment de ces critiques de fond, le représentant de Cuba s'est opposé également, pour des raisons d'opportunité, à l'inclusion des principes susvisés dans le projet. En vertu de son propre ordre du jour, le Conseil n'a à s'occuper que de la réglementation des effets de l'acceptation ou du rejet par un Etat des réserves formulées par un autre. La logique veut qu'on ne réaffirme pas un principe là où il n'a pas sa place; ceci n'implique aucune prise de position quant au fond sur ledit principe.

80. Le représentant des Etats-Unis a appuyé le représentant de Cuba sur ce dernier point, c'est-à-dire l'inopportunité d'inclure les alinéas visés dans le texte de la résolution à l'examen.

81. Le représentant du Chili a souligné également qu'il s'agissait de formuler un règlement succinct sur les réserves; il a estimé qu'il n'était pas opportun de réitérer des principes d'ordre général.

⁸⁹ Document 151, p. 5, par. 1; p. 14, par. 3 et dernier paragraphe et p. 16, dernier paragraphe. Voir par. 71 à 74 ci-dessus.

⁹⁰ Document 84. Voir par. 56 et 69 ci-dessus.

82. La majorité des représentants se sont cependant prononcés contre les vues exprimées par le représentant de Cuba.

83. Après avoir rappelé l'historique du projet de résolution à la Commission II, le représentant de la Colombie a déclaré que, pour un Etat, légiférer en matière internationale est faire acte de souveraineté dans le domaine international. La thèse de l'incompatibilité des réserves commence à gagner du terrain, mais elle n'est pas encore suffisamment au point pour qu'on puisse la consacrer comme norme de droit international d'application générale.

84. Le représentant du Mexique a exprimé la même opinion sur la thèse de l'incompatibilité. Pour lui, que la possibilité de présenter des réserves constitue ou non un attribut nécessaire de la souveraineté, la formulation de réserves est un acte inhérent à la souveraineté, et qui, comme tel, a été consacré par le droit international américain.

85. Le représentant du Venezuela s'est déclaré d'accord avec les défenseurs du projet de résolution tel qu'il avait été mis au point par la Commission, sous réserve que la notion de souveraineté nationale soit prise dans son acception moderne, c'est-à-dire comme un principe à considérer non pas isolément, mais en relation avec d'autres principes du droit international.

86. Les représentants de l'Uruguay, du Panama et de la République Dominicaine sont également intervenus pour le maintien du projet de résolution de la Commission II dans son intégralité.

87. Dans la dernière partie du débat, portant sur l'amendement à l'antépénultième alinéa du projet de la Commission II⁹¹, les vues du représentant de Cuba ont reçu un appui partiel mais favorable.

88. Aucun représentant n'a appuyé la partie finale de l'amendement prévoyant l'impossibilité de formuler des réserves incompatibles avec la nature et l'objet du traité. Les représentants de la Colombie, du Mexique et du Brésil se sont néanmoins prononcés en faveur de la première partie de l'amendement qui stipulait qu'on ne pouvait formuler de réserves à un traité lorsque celui-ci l'interdisait expressément.

89. Compte tenu des vues exprimées, le représentant de Cuba a modifié son amendement pour en supprimer la partie relative aux réserves incompatibles avec la nature et l'objet du traité mais, comme on le verra, le Conseil n'a pas retenu non plus l'amendement ainsi modifié.

3. — Vote

90. A sa troisième séance plénière, le 8 septembre 1959, le Conseil interaméricain de juristes a adopté le projet présenté par la Commission II, qui est ainsi devenu la résolution X de sa quatrième réunion.

91. Le Conseil a voté en premier lieu sur une proposition de procédure du représentant de Cuba qui a été repoussée par 11 voix contre 3, avec 6 abstentions⁹².

92. La première version de l'amendement du représentant de Cuba⁹³ à l'antépénultième alinéa du projet

⁹¹ Document 151, p. 5, par. 1; p. 14, par. 3 et dernier paragraphe et p. 16, dernier paragraphe. Voir par. 71, 73 et 74 ci-dessus.

⁹² Document 151, p. 14, par. 3. Voir par. 72 ci-dessus.

⁹³ *Ibid.* p. 14, dernier paragraphe. Voir par. 73 ci-dessus.

de résolution de la Commission II n'a pas été mise aux voix. Le Conseil s'est prononcé sur la deuxième version de l'amendement du représentant de Cuba⁹⁴, qui, n'ayant pas obtenu la majorité requise de 11 voix, n'a pas été adoptée. Le résultat du vote a été le suivant: 10 voix pour, 5 contre, et 5 abstentions⁹⁵.

93. Le Conseil est passé ensuite au vote sur le projet de résolution de la Commission II⁹⁶. L'avant-dernier alinéa et l'alinéa précédent, dont le représentant de Cuba avait demandé la suppression⁹⁷, ont été d'abord mis aux voix par appel nominal. Les deux alinéas ont été adoptés par 14 voix contre 2, avec 4 abstentions. Cuba et le Salvador ont voté contre; les Etats-Unis, le Nicaragua, le Pérou et le Chili se sont abstenus⁹⁸. Pour finir, le Conseil a adopté par 15 voix contre une, avec 3 abstentions⁹⁹, le texte intégral du projet de la Commission II qui est devenu la résolution X de la quatrième réunion.

94. Le texte de cette résolution est le suivant:

« *Le Conseil interaméricain de juristes*

« *Décide:*

« De recommander à la onzième Conférence interaméricaine d'examiner les normes suivantes concernant les réserves aux traités multilatéraux:

« L'Union panaméricaine, dans l'exercice des fonctions que lui attribue l'article 83, e, de la Charte de l'Organisation des Etats américains, procédera, sauf stipulation contraire, conformément aux règles suivantes à l'égard des réserves aux traités multilatéraux, y compris ceux qui sont ouverts à la signature pour une durée limitée ou illimitée:

« I. — En cas de ratification ou d'adhésion avec réserves, l'Etat ratificateur ou adhérant expédiera à l'Union panaméricaine, antérieurement au dépôt de l'instrument respectif, le texte des réserves qu'il se propose de formuler, afin que l'Union panaméricaine le communique aux autres Etats signataires en les priant de dire s'ils acceptent ou repoussent lesdites réserves.

« Le Secrétaire général portera à la connaissance de l'Etat de qui émanent les réserves les observations formulées par les autres Etats. L'Etat en cause pourra procéder ou non au dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion avec les réserves, en tenant compte des observations faites à cet égard par les autres Etats signataires.

« S'il s'écoule une période d'une année sans qu'un Etat signataire consulté se soit prononcé sur les réserves, il sera réputé ne pas s'y opposer.

« Si, malgré les observations qui auront été formulées, un Etat maintient ses réserves, les conséquences juridiques de cette ratification ou de cette adhésion avec réserves seront les suivantes:

« a) A l'égard des Etats qui l'auront ratifié sans réserves, le traité sera en vigueur dans les termes où il a été rédigé et signé;

« b) A l'égard des Etats qui l'auront ratifié avec des réserves et de ceux qui auront accepté lesdites réserves, le traité sera en vigueur tel que modifié par lesdites réserves;

« c) A l'égard d'un Etat qui l'aura ratifié avec des réserves et d'un autre Etat ratificateur qui n'accepte pas ces réserves, le traité ne sera pas en vigueur. Toutefois, l'Etat qui rejette les réserves et celui qui les a formulées pourront convenir expressément que le traité sera en vigueur entre eux sauf dans les dispositions affectées par lesdites réserves.

« d) Les réserves acceptées par la majorité des Etats ne produiront aucun effet à l'égard de l'Etat qui les aura repoussées.

« II. — Les réserves formulées au moment de la signature d'un traité restent sans effet si elles n'ont pas été confirmées antérieurement au dépôt de l'instrument de ratification.

« En cas de confirmation, on se conformera aux dispositions de la règle I.

« III. — Tout Etat peut retirer ses réserves, avant ou après leur acceptation par les autres. L'Etat qui a rejeté une réserve pourra, dans la suite, l'accepter.»

« La formulation de réserves à un traité, au moment de la signature par les plénipotentiaires, de la ratification ou de l'adhésion, est un acte inhérent à la souveraineté nationale.

« Est également inhérent à la souveraineté nationale le fait d'accepter ou de repousser les réserves formulées par d'autres Etats ou de s'abstenir à leur égard.

« Il est recommandé que les réserves formulées aux traités multilatéraux, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, soient précises et indiquent exactement la clause ou la règle contestée¹⁰⁰. »

95. En séance plénière du Conseil, les délégations de la Bolivie, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis d'Amérique ont accompagné leur vote sur la résolution X des réserves et déclarations¹⁰¹ reproduites ci-après:

« *Réserve de la Bolivie:*

« La délégation de Bolivie s'abstient de voter le projet de résolution relatif aux réserves aux traités multilatéraux, parce qu'il lui répugne de se prononcer *in abstracto* sur l'approbation ou le refus des réserves aux traités multilatéraux, sans faire une discrimination préalable, tant sur l'importance que sur les matières dont s'occupent lesdits traités.

« *Réserve du Brésil:*

« La délégation du Brésil s'abstient de voter les alinéas b, c, et d, du paragraphe 1 du document 84 concernant les réserves aux traités multilatéraux, vu l'opinion du Gouvernement brésilien sur le principe de la compatibilité des réserves avec l'objet et les buts des traités.

« *Déclaration du Chili:*

« La délégation du Chili réserve son vote sur le troisième paragraphe, point I du projet de résolution relatif aux réserves et aux traités multilatéraux, dont elle ne voit la justification, dans le cadre du mécanisme de consultation sur les réserves, qu'en cas d'incompatibilité avec les préceptes du Droit constitutionnel chilien.

« *Déclaration des Etats-Unis d'Amérique:*

« La délégation des Etats-Unis fait la déclaration suivante à l'égard de deux clauses du projet de réso-

⁹⁴ *Ibid.*, p. 16, dernier paragraphe. Voir par. 74 ci-dessus.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 17, premier paragraphe.

⁹⁶ Document 84. Voir par. 56 et 69 ci-dessus.

⁹⁷ Document 151, p. 5, premier paragraphe. Voir par. 71 ci-dessus.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 17 et 18.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰⁰ *Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 (CIJ-43) Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 31 et 32.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 85.

lution sur les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux :

« a) Elle juge indésirable la clause du paragraphe I de la résolution selon laquelle, faute par un Etat partie à la Convention de se prononcer dans un délai d'un an sur une réserve faite par un Etat au moment de la ratification ou de l'adhésion, son silence sera considéré comme une acceptation de la réserve.

« b) La condition énoncée au paragraphe II de la résolution selon laquelle les réserves faites au moment de la signature devront être réitérées avant le dépôt de la ratification ne peut être acceptée par la délégation des Etats-Unis dans la forme projetée.

« La délégation des Etats-Unis fait, en conséquence, ses réserves au sujet de ces deux dispositions. »

96. Divers représentants ont expliqué leur vote. Le représentant de la République Dominicaine a indiqué que son pays n'accepte pas la règle *c* du projet. Le représentant de l'Equateur a déclaré que, s'il y avait eu vote par division sur les différentes parties du projet, il se serait abstenu lors du vote sur l'alinéa *c*. Le représentant du Paraguay a dit qu'il avait voté en faveur du projet mais qu'il s'était abstenu en ce qui concerne le troisième alinéa de l'article I¹⁰².

C. — PROPOSITIONS TENDANT A PRÉVOIR UN NOUVEAU TYPE DE RÉSERVE AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX DIT « RÉSERVE D'ADHÉSION THÉORIQUE OU MORALE »

97. Au cours de l'examen, à la Commission II, de la question des réserves aux traités multilatéraux, le représentant du Paraguay a présenté une série d'observations, et suggéré d'introduire, dans la pratique des réserves aux traités multilatéraux, ce qu'il a appelé la « réserve d'adhésion théorique ou morale »¹⁰³.

98. Ce type de réserve vise à surmonter les difficultés résultant des législations internes, lorsque celles-ci s'opposent à une règle donnée de droit international conventionnel que les Etats jugent opportune et acceptable. La réserve d'adhésion théorique ou morale aurait pour effet de faire disparaître le dilemme, en permettant à l'Etat intéressé d'indiquer qu'il est en faveur de la règle internationale en question, moyennant l'engagement de modifier la ou les dispositions de sa législation interne contraires à ladite règle internationale, en vue d'en rendre possible la ratification et l'entrée en vigueur. La « réserve d'adhésion théorique » a donc pour but d'éliminer les réserves qui s'appuient sur des dispositions du droit interne des Etats.

99. Comme l'a souligné le représentant du Paraguay avec la « réserve d'adhésion théorique », il serait possible de déterminer si une clause contestée par divers Etats a été rejetée comme indésirable ou si elle a été formulée avec l'appui ou l'assentiment de tous; dans ce cas, la réserve permettrait à l'Organisation des Etats américains d'encourager les Etats à adopter les réformes nécessaires pour pouvoir ratifier purement et simplement les clauses contestées, avec réserve d'adhésion théorique, et ainsi de promouvoir dans chaque cas le progrès vers l'unification ou l'harmonisation du droit, en accord avec les autres Etats.

¹⁰² Compte rendu de la 3^e séance plénière, document 151. p. 18 et 19.

¹⁰³ Document 69, 31 août 1959.

100. La Commission II a examiné cette question à ses cinquième et septième séances, les 2 et 4 septembre¹⁰⁴. Au cours de la discussion, l'opinion a été exprimée que les observations du représentant du Paraguay devraient être communiquées à la Commission III, chargée d'étudier les questions à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante du Comité juridique. Pour finir, la Commission II a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par l'Uruguay¹⁰⁵; le Conseil, siégeant en séance plénière, l'a adopté à son tour¹⁰⁶ par 17 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention. Trois délégations étaient absentes. Le texte de cette résolution (résolution XI de la quatrième réunion) est le suivant :

« Le Conseil interaméricain de juristes »

« Décide :

« De renvoyer au Comité juridique interaméricain le projet de la délégation du Paraguay, Document 69, intitulé « Réserve d'adhésion théorique », pour qu'il en étudie les possibilités d'application¹⁰⁷. »

SECTION II. — PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL QUI RÉGISSENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

I. — HISTORIQUE DES TRAVAUX CONSACRÉS A LA QUESTION PAR L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)¹⁰⁸

A. — ORIGINE (1954)

101. L'Organisation des Etats américains s'est occupée pour la première fois des « principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat » à la Dixième conférence interaméricaine, tenue à Caracas en 1954. La résolution CIV de la Dixième conférence interaméricaine, après avoir mentionné a) la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, demandant à la Commission du droit international de procéder à la codification des principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat, b) le devoir d'encourager la coopération entre la Commission du droit international et les organismes interaméricains chargés du développement et de la codification du droit international et c) la notable contribution que le continent américain a apportée au développement et à la codification des principes du droit international régissant la responsabilité de l'Etat, a chargé le Conseil interaméricain de juristes et sa Commission permanente, le Comité juridique interaméricain, « de préparer une étude ou rapport sur la contribution du continent américain au développement et à la codi-

¹⁰⁴ Compte rendu analytique des 5^e et 7^e séances de la Commission II. Document 94, 3 sept. 1959 et document 109, 4 sept. 1959.

¹⁰⁵ Document 108, 4 sept. 1959.

¹⁰⁶ Compte rendu de la 3^e séance plénière, document 151, p. 18 et 19.

¹⁰⁷ *Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 (CIJ-43), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 33.

¹⁰⁸ Pour les travaux antérieurs à la création de l'Organisation des Etats américains, voir, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 56.V.3.Vol.II), document A/CN.4/96, « La responsabilité de l'Etat », rapport de F. V. García Amador, par. 24 à 29 et annexes 4, 5 et 6.

fication des principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat »¹⁰⁹.

102. La résolution CIV de la Dixième conférence interaméricaine, en même temps qu'elle soumet pour la première fois à l'examen des organes de l'Organisation des Etats américains la question des « principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat », précise la forme et l'objet qu'il convient de donner à cet examen ainsi que son but. En ce qui concerne la forme, le Conseil interaméricain de juristes et le Comité juridique interaméricain sont chargés de la préparation d'une étude ou d'un rapport. Quant à l'objet, ce rapport ou étude doit traiter de la contribution que le continent américain a apportée au développement et à la codification des principes de droit international qui régissent cette matière. Ainsi qu'il ressort des considérants de la résolution, le but serait de mettre à la disposition de la Commission du droit international, pour qu'elle puisse l'utiliser, la documentation concernant la contribution du continent américain à ce chapitre du droit international.

103. A la demande du Gouvernement de Cuba, le Conseil de l'Organisation des Etats américains a inscrit la question des « principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat » à l'ordre du jour de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes bien que le Comité juridique n'eût pas encore préparé l'étude ou le rapport prévu dans la résolution de Caracas. On a jugé utile et opportun de donner au Conseil l'occasion de discuter la question de façon qu'il puisse choisir la méthode de travail permettant le mieux d'atteindre les buts visés par la résolution¹¹⁰.

104. Lors de la Troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, tenue à Mexico en 1956, la question des « principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat » a été confiée à la Commission III. Dans sa résolution VI, de caractère purement procédural, le Conseil a demandé à sa Commission permanente, le Comité juridique interaméricain, d'achever le plus tôt possible le rapport ou étude dont l'avait chargé la Conférence de Caracas pour que le Conseil interaméricain de juristes pût l'examiner à sa quatrième réunion; il a chargé également le Département juridique de l'Union panaméricaine de procéder à une étude préliminaire de la question afin de faciliter les travaux du Comité¹¹¹.

B. — RAPPORT DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

105. En 1958, le Comité juridique interaméricain a adopté un rapport sur la Contribution du continent américain aux principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat¹¹². Le rapport commence par analyser les termes du mandat confié au Comité juridique par la Conférence interaméricaine

¹⁰⁹ *Manual, Cuarta Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*, Santiago du Chili, 24 août 1959, (CIJ-41), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 34 et 35.

¹¹⁰ *Manual, Tercera Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*, Mexico, 17 janvier 1956 (CIJ-24), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 83.

¹¹¹ *Manual, Cuarta Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*, Santiago du Chili, 24 août 1959, (CIJ-41), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 35 et 36.

¹¹² Comité juridique interaméricain, *Contribution du continent américain aux principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat* (CIJ-39), Union panaméricaine, Washington (D. C.), déc. 1958.

et le Conseil interaméricain de juristes. Après avoir constaté que sa tâche consiste strictement à récapituler aussi fidèlement que possible les faits passés, autrement dit à exposer la contribution que le continent américain « a apportée » au développement et à la codification des principes juridiques régissant la responsabilité de l'Etat, le Comité entreprend de définir le contenu matériel de cette tâche. Vu les termes des résolutions et le fait que l'étude de cette contribution du continent américain est destinée à la Commission du droit international, le Comité estime nécessaire de tenir compte de « tout » ce qui, dans les vastes limites du continent américain, a été réalisé ou proposé, pensé ou écrit sur les problèmes de tous genres groupés sous la rubrique commune de la responsabilité internationale de l'Etat: « la loi en vigueur et la loi tombée en désuétude, la jurisprudence des tribunaux internationaux et nationaux, avec les autres pièces de procédure apportées par les parties, et qui souvent offrent un intérêt particulier; les documents de chancellerie et les discussions des parlementaires; la doctrine des auteurs enfin »¹¹³.

106. L'ampleur de cette tâche dépassait naturellement les possibilités immédiates du Comité qui, passant de l'examen des problèmes au terrain des solutions pratiques, s'est limité: 1) à indiquer certaines des dispositions que la Conférence interaméricaine et le Conseil interaméricain de juristes pourraient adopter dans la présente conjoncture et 2) à énoncer une série de principes acceptés par la majorité des pays américains et qui, de l'avis du Comité, font partie du droit international latino-américain et, sous certains aspects, du droit international américain.

107. Sur le premier point, le Comité estime que si la Conférence interaméricaine ou le Conseil interaméricain de juristes s'en tiennent en tous points aux termes du mandat, ils doivent tenir compte du temps que le travail exigera étant donné la nature du sujet. S'ils faisaient un choix parmi les questions importantes dans le domaine de la responsabilité de l'Etat, le temps ainsi exigé pourrait évidemment être réduit. Le Comité énumère certaines de ces questions, dont la majorité concerne le droit des réclamations; c'est, selon lui, dans ce secteur très spécial que l'on peut le plus apprécier la contribution du continent américain et c'est également le domaine où les principes en vigueur se prêtent le mieux à une incorporation dans un instrument de codification. Enfin, le Comité envisage le cas où les gouvernements américains voudraient donner une nouvelle impulsion au régime actuel en matérialisant, dans une convention ou une déclaration, les principes qui *doivent régir* la responsabilité internationale de l'Etat¹¹⁴.

108. Quant au deuxième point, le Comité énumère la série de principes dont il considère, comme nous l'avons indiqué, qu'ils font partie du droit international latino-américain et, sur certains aspects, du droit international américain¹¹⁵. Ces principes sont les suivants:

« I. — L'intervention n'est pas admissible dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat comme sanction de la responsabilité de l'Etat.

« II. — La responsabilité de l'Etat ne peut pas être rendue effective par le recours à la force armée pour dettes contractuelles réclamées par le gouvernement

¹¹³ *Ibid.*, p. 3.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 6 et 7.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 8 et 9.

d'un Etat ou par ses nationaux. Ce principe s'applique même dans le cas où l'Etat débiteur laisse sans réponse une proposition d'arbitrage ou ne se conforme pas à une décision arbitrale.

« III. — A l'égard des étrangers, l'Etat n'est responsable par actions ou omissions que dans les mêmes circonstances où, selon la législation, il a cette responsabilité vis-à-vis de ses nationaux.

« IV. — La responsabilité de l'Etat pour un délit commis sur son territoire ne dérive pas du fait même du délit ou du préjudice, mais de la négligence inexcusable ou de la mauvaise volonté de l'Etat pour le prévenir, le poursuivre ou le punir conformément à ses lois et à la juridiction de ses tribunaux.

« V. — L'Etat n'a pas de responsabilité pour des dommages subis par des étrangers en des cas fortuits, parmi lesquels on comprend les actes d'insurrection et de guerre civile.

« VI. — Le devoir de l'Etat, en ce qui concerne la protection judiciaire, doit être considéré comme rempli dès qu'il a mis à la disposition des étrangers les tribunaux nationaux et les voies de recours nécessaires chaque fois qu'ils exercent leurs droits. L'Etat ne peut produire aucune réclamation diplomatique pour protéger ses nationaux ni établir aucun débat devant la juridiction internationale, si ces nationaux ont épuisé les moyens à leur disposition pour recourir aux tribunaux compétents de cet Etat. Par conséquent :

« a) Il n'y a pas de déni de justice si les étrangers ont épuisé les moyens à leur disposition pour recourir aux tribunaux nationaux d'un Etat.

« b) L'Etat a rempli son devoir international dès que l'autorité judiciaire a prononcé sa décision, même si elle déclare inadmissible la demande, l'action ou le recours introduit par l'étranger.

« c) L'Etat n'est pas internationalement responsable pour la décision judiciaire, quelle qu'elle soit, même si elle n'est pas satisfaisante pour le réclamant.

« d) L'Etat est responsable des préjudices soufferts par les étrangers quand il se rend coupable de déni de justice. »

109. Le rapport du Comité contient les conclusions suivantes, où sont énoncées les différentes procédures qui pourraient être adoptées ¹¹⁶ :

« 1. Dans les termes des résolutions adoptées jusqu'à cette heure, la contribution que le continent américain a apportée à l'établissement des principes du droit international régissant la responsabilité de l'Etat doit être entendue comme l'exposé complet et objectif de tout ce qui peut se trouver à cet égard dans l'œuvre des gouvernements, des juristes et des penseurs, c'est-à-dire dans le droit en vigueur ou historique, dans la jurisprudence nationale ou internationale, dans la politique des chancelleries et dans la doctrine des publicistes.

« 2. Au moyen d'un nouvel accord des gouvernements américains, on pourrait réduire cet exposé — tout en conservant les mêmes caractères d'impartialité et d'objectivité — aux aspects qui, en fonction de circonstances plus haut mentionnées, seront considérés comme offrant le plus grand intérêt.

« 3. Sous la même condition requise précédemment, c'est-à-dire la décision des gouvernements, on pourrait entreprendre les travaux préparatoires en vue de codifier dans un instrument approprié les principes dont l'acceptation commune est considérée comme la chose la plus nécessaire dans ce continent, pour ce qui concerne la meilleure solution des questions qui pourront surgir relativement à la responsabilité de l'Etat. »

110. Le Comité se prononce donc, à condition que les gouvernements l'estiment opportun, en faveur de la codification, dans un instrument approprié, des principes relatifs à la responsabilité internationale de l'Etat dont l'acceptation commune est jugée comme la chose la plus nécessaire sur le continent américain.

111. Le rapport du Comité juridique interaméricain contient en annexe l'opinion dissidente du représentant des Etats-Unis ¹¹⁷ sur les « principes » que le rapport considère comme acceptés par la majorité des Etats américains et comme faisant partie du droit international latino-américain et, sous certains aspects, du droit international américain.

112. Le représentant des Etats-Unis déclare souscrire aux principes mentionnés au paragraphe I, relatif à l'intervention, et au paragraphe II, relatif à l'emploi de la force armée. Il juge le paragraphe III acceptable à condition qu'on le modifie en lui ajoutant ce qui suit : « ... sauf quand la façon d'agir d'un étranger est en contradiction avec les principes généralement acceptés du droit international ». Il se prononce contre le paragraphe V parce qu'il semble vouloir exclure les pertes résultant de la réquisition de la propriété par les autorités constituées ou par des forces révolutionnaires triomphantes, et pour lesquelles l'Etat est considéré comme responsable conformément aux principes généralement acceptés du droit international. Mais c'est surtout le paragraphe VI que rejette le représentant des Etats-Unis. A ce sujet, après avoir indiqué la réserve formulée par les Etats-Unis à l'égard de l'article VII du Pacte de Bogota, le représentant des Etats-Unis, se fondant sur les articles 5 et 7 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et sur l'article III de la Convention relative aux droits des étrangers, signée à Mexico en 1902, conclut en déclarant : « Bien qu'il soit dit dans l'alinéa d que l'Etat est responsable des dommages subis par les étrangers quand il se rend coupable de déni de justice, cette déclaration, pour des fins pratiques, est annulée par les alinéas a, b et c dans la mesure où ils se réfèrent à la procédure judiciaire où un étranger peut être demandeur ou défendeur ¹¹⁸. »

II. — QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES

113. Comme on l'a dit au chapitre premier, le point intitulé « Contribution du continent américain au développement et à la codification des principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat » a été inscrit à l'ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, auquel a été soumis, pour examen, le rapport préparé par le Comité juridique. L'étude de la question a été renvoyée à la Commission II.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 11 à 15.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 14.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 9 et 10.

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LA COMMISSION II ¹¹⁹

114. La Commission II s'est occupée de cette question à ses sixième et septième séances tenues respectivement les 3 et 4 septembre 1959.

1. — Projets de résolution et amendements

115. i) Projet de résolution soumis par la délégation des Etats-Unis ¹²⁰. Le dispositif du projet était ainsi conçu :

« Décide de demander au Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine de préparer une compilation des textes formels, extraits de documents officiels, se rapportant à la contribution de l'Amérique au développement et à la codification du droit international relatif à la responsabilité de l'Etat, et de transmettre cette compilation à la Commission du droit international par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

116. ii) Projet de résolution présenté par la délégation du Panama ¹²¹. Le dispositif du projet était le suivant :

« Décide de charger le Comité juridique inter-américain de préparer un projet de traité dans lequel seront rassemblés, sous forme d'articles, les principes dont l'acceptation commune est considérée comme la chose la plus nécessaire dans le continent américain pour ce qui concerne la meilleure solution des questions qui pourront surgir relativement à la responsabilité internationale de l'Etat. »

117. iii) Projet de résolution soumis par le Groupe de travail (Etats-Unis, Mexique, Panama, Cuba et Chili) ¹²² à la Commission II. Le dispositif de ce projet était ainsi conçu :

« Décide :

« 1. D'inviter le Comité juridique interaméricain à poursuivre l'étude ou rapport indiqué par la résolution CIV de la dixième Conférence interaméricaine et, ultérieurement, par la résolution VI de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes.

« 2. De recommander au Comité juridique, aux effets du paragraphe précédent, de poursuivre son travail sur les bases suivantes :

« a) L'Union panaméricaine enverra un supplément d'informations sur la question.

« b) Le Comité juridique fera un exposé objectif et documenté de tout ce qui pourrait prouver la contribution du continent américain, en utilisant toutes les sources appropriées.

« c) Le Comité juridique fera ressortir, en même temps, les divergences existant entre les Républiques américaines sur les principes qui font l'objet de la présente résolution.

« 3. De recommander au Comité d'achever la mise au point de l'étude ou rapport au cours de sa session ordinaire de 1960 et d'en saisir, pour examen, le Conseil interaméricain de juristes en sa cinquième réunion. »

¹¹⁹ Les cotes des documents cités dans la présente partie de la sect. II du chap. II sont celles qui figurent sur la liste des documents officiels en espagnol — ou éventuellement en français — de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes (Santiago du Chili, 9 août-24 sept. 1959).

¹²⁰ Document 50, 28 août 1959.

¹²¹ Document 79, 1^{er} sept. 1959.

¹²² Document 102, 3 sept. 1959.

118. iv) Amendement oral du représentant de la République Dominicaine ¹²³ tendant à remplacer au paragraphe 2, alinéa b, du projet de résolution présenté par le Groupe de travail (document 102), les mots « la contribution du continent américain » par « la contribution des pays américains ».

119. v) Amendement oral du représentant du Mexique ¹²⁴ tendant à remplacer, dans le dernier alinéa du préambule du projet de résolution présenté par le Groupe de travail (document 102), les mots « a reçu le rapport du Comité juridique » par « a reçu un rapport intitulé ».

120. vi) Amendement oral du représentant de l'Uruguay ¹²⁵ tendant à remplacer au paragraphe 2, alinéa c, du projet de résolution présenté par le Groupe de travail (document 102), les mots « sur les principes » par « dans le domaine ».

2. — Débat ¹²⁶

121. Dans son rapport, le Comité juridique inter-américain avait demandé au Conseil interaméricain de juristes de fixer des normes sur la méthode à suivre pour continuer le travail relatif à la contribution du continent américain aux principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat et il avait énuméré en même temps une série de principes qui, à son avis, étaient communément acceptés par la majorité des pays américains et faisaient partie du droit international latino-américain et, sous certains aspects, du droit international américain.

122. Dans le débat de la Commission, il convient de distinguer deux phases bien distinctes : avant et après la création du Groupe de travail qui a rédigé le projet de résolution finalement approuvé.

123. Au cours de la première partie du débat, de nombreuses divergences sont apparues quant à la valeur du rapport établi par le Comité juridique et quant à la procédure la plus judicieuse à suivre pour l'avenir.

124. Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il existait une contradiction manifeste entre la première et la seconde partie du rapport du Comité étant donné qu'après avoir défini l'essentiel de son mandat, le Comité en démolissait les fondements dans le reste du rapport. A son avis, le rapport du Comité ne constituait pas une base objective satisfaisante permettant au Conseil d'agir de façon constructive. Les observations générales formulées par le Comité, qui ne s'appuient sur aucune documentation ni textes officiels, ne pouvaient être transmises à la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies. La tâche confiée au Comité consiste à réunir les faits passés, c'est-à-dire à exposer ce que le continent américain a fait en faveur du développement et de la codification des principes qui régissent la responsabilité de l'Etat; c'est pourquoi la meilleure procédure que pourrait suivre le Conseil consisterait, comme l'avait proposé la délégation des Etats-Unis ¹²⁷ à demander au Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine de compiler les textes officiels

¹²³ Document 109, 4 sept. 1959, p. 2, par. 3 et 4.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 2, par. 5.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 3, par. 2 à 5.

¹²⁶ *Actas Resumidas de la Sexta Sesión de la Comisión II et Actas Resumidas de la Séptima Sesión de la Comisión II*, document 106 et document 109, l'un et l'autre du 4 sept. 1959.

¹²⁷ Projet de résolution des Etats-Unis. Voir par. 115 ci-dessus.

adoptés dans les réunions interaméricaines et de transmettre cette compilation à la Commission du droit international de l'ONU.

125. Après avoir affirmé qu'aux yeux de la délégation mexicaine les six principes énumérés dans le rapport du Comité ainsi que ses conclusions faisaient partie du droit international latino-américain et, sous certains aspects, du droit international américain, le représentant du Mexique a signalé que le Comité n'entendait pas transmettre son rapport tel quel à la Commission du droit international mais qu'il l'envoyait de nouveau au Conseil en lui demandant des instructions sur la poursuite de sa tâche. Le représentant du Mexique s'est déclaré opposé au projet présenté par les Etats-Unis, et cela pour trois raisons principales. En premier lieu, il ne partageait pas l'opinion selon laquelle le Comité ne s'en était pas tenu à la mission que lui avait confiée la résolution de Caracas; en second lieu, parce que dans le projet des Etats-Unis, on parlait uniquement d'« une compilation de textes formels, extraits de documents officiels »; enfin, parce qu'à son avis, il appartenait au Comité juridique et non au Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine de procéder aux études nécessaires pour définir les principes régissant la responsabilité des Etats sur le continent américain; c'est pour cette raison qu'il appuierait tout projet semblable à celui qu'avait présenté le Panama ¹²⁸.

126. Le représentant de l'Uruguay, d'accord en cela avec le représentant des Etats-Unis, a estimé que le Comité juridique était uniquement chargé de classer la documentation et il a jugé impossible, lui aussi, d'accepter l'ensemble des principes énumérés. D'autre part, le développement du droit n'est pas limité à sa codification; c'est pourquoi il a annoncé son intention de déposer une motion destinée à fixer la portée de la tâche confiée au Comité juridique.

127. Le représentant de Cuba a souligné qu'on avait simplement demandé au Comité une étude ou un rapport, non une codification ou l'énoncé de principes; il a ajouté que le Comité n'avait pas encore présenté le rapport voulu et que le rapport présenté omettait certains des principes américains les plus importants en cette matière. Le représentant de Cuba a souligné également la nécessité de terminer cette tâche dans le délai d'un an.

128. D'autres représentants ont aussi fait connaître leurs points de vue sur les termes de la résolution de Caracas et les règles qu'il fallait fixer au Comité pour la poursuite de son étude sur la responsabilité internationale de l'Etat.

129. Sur l'initiative du Président de la Commission, représentant de la Colombie, et malgré un certain nombre d'oppositions, la Commission a constitué un groupe de travail composé des Etats-Unis, du Mexique, du Panama, de Cuba et du Chili; ce groupe était chargé d'étudier la question et de chercher à concilier les opinions en présence.

130. Le Groupe de travail a soumis à la Commission un projet de résolution sur lequel a porté la seconde partie de la discussion ¹²⁹. Des amendements oraux peu importants ont été présentés, dont certains ont été retenus par la Commission. Le projet élaboré par le Groupe

¹²⁸ Projet de résolution du Panama. Voir par. 116 ci-dessus.

¹²⁹ Projet de résolution du Groupe de travail. Voir par. 117 ci-dessus.

de travail et amendé par la Commission a été jugé acceptable par tous les représentants.

3. — Vote

131. Les projets de résolution présentés par les Etats-Unis et le Panama ¹³⁰ n'ont pas été mis aux voix.

132. L'amendement oral présenté par la République Dominicaine ¹³¹ au projet de résolution du Groupe de travail n'a pas été adopté par la Commission.

133. La Commission II a approuvé à l'unanimité le projet de résolution soumis par le Groupe de travail ¹³² avec les amendements oraux proposés par le Mexique ¹³³ et par l'Uruguay ¹³⁴.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION EN SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL ET ADOPTION DU PROJET DE RÉOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION II ¹³⁵

134. Le rapporteur de la Commission II, M. D. Julio Escudero Guzmán (Chili) a soumis au Conseil, siégeant en séance plénière, après examen par le Comité de rédaction, un rapport sur les travaux que la Commission a consacrés à la question de la responsabilité de l'Etat ainsi que le projet de résolution approuvé par elle ¹³⁶.

1. — Projets de résolution et amendements

135. Aucune proposition nouvelle ou amendement nouveau touchant le fond du projet de résolution approuvé par la Commission II n'ont été présentés en séance plénière du Conseil. Un seul amendement oral a été proposé, par le représentant des Etats-Unis, tendant à améliorer la rédaction de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet de la Commission en y remplaçant les mots « ... de tout ce qui pourrait prouver contribution... » par « prouvant... » ¹³⁷.

2. — Débat

136. Le débat sur le projet de résolution de la Commission II n'a pas été rouvert en séance plénière ¹³⁸. Seuls sont intervenus le représentant des Etats-Unis et celui du Mexique, pour présenter chacun une explication qui n'a donné lieu à aucun débat.

137. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 du projet de résolution adopté par la Commission II devaient être considérés par le Comité juridique comme formant un tout. Le Comité doit procéder à une étude objective, fondée sur des sources autorisées, n'excluant la contribution d'aucun pays du continent américain. Le Comité ne doit pas passer sous silence la contribution apportée par les Etats-Unis au développement et à la codification des principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat.

¹³⁰ Documents 50 et 79. Voir par. 115 et 116 ci-dessus.

¹³¹ Document 109, p. 2, par. 3 et 4. Voir par. 118 ci-dessus.

¹³² Document 102. Voir par. 117 ci-dessus.

¹³³ Document 109, p. 2, par. 5. Voir par. 119 ci-dessus.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 3, par. 2 à 5. Voir par. 120 ci-dessus.

¹³⁵ Document 102. Voir par. 117 et 133 ci-dessus.

¹³⁶ Document 117, du 5 sept. 1959. Rapport du rapporteur de la Commission II.

¹³⁷ Document 151, du 9 sept. 1959, p. 19, par. 4.

¹³⁸ *Acta de la Tercera Sesión Plenaria*, document n° 151, du 9 sept. 1959.

138. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il n'y aurait pas eu d'inconvénient à fondre en un seul les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 du projet de résolution de la Commission II, comme l'avait indiqué le représentant des Etats-Unis. Dans son rapport, le Comité juridique n'a pas voulu passer sous silence la contribution des Etats-Unis mais s'est borné à énumérer les principes qui paraissent acceptés par la majorité des pays américains en matière de responsabilité de l'Etat, ajoutant le qualificatif de latino-américain pour indiquer clairement que les Etats-Unis n'ont pas souscrit à tous les principes énoncés. Le représentant du Mexique a conclu en appuyant le projet de résolution de la Commission II, qui est destiné à éclairer le Comité juridique, comme celui-ci le désire précisément, sur la mission qui lui est confiée.

3. — Vote

139. A sa 3^e séance plénière, le 8 septembre 1959, le Conseil interaméricain de juristes a adopté le projet présenté par la Commission II¹³⁹ et qui est devenu la résolution XII de sa quatrième réunion¹⁴⁰; auparavant, il avait approuvé sans opposition le changement de rédaction proposé par le représentant des Etats-Unis à l'alinéa *b* du paragraphe 2¹⁴¹. Le projet de la Commission II (document 102) a été approuvé par 18 voix contre zéro, sans abstention. Deux délégations étaient absentes au moment du vote¹⁴².

140. Le texte de la résolution XII est le suivant:

« *Le Conseil interaméricain de juristes*

« *Considérant.*

« Que, par sa résolution CIV, la Dixième Conférence interaméricaine, tenue à Caracas en 1954, a chargé le Conseil interaméricain de juristes et le Comité juridique interaméricain de préparer une étude ou rapport sur la contribution du continent américain au développement et à la codification des principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat;

« Que ladite résolution fut adoptée en considération d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies autorisant sa Commission du droit international à procéder à la codification des principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat;

« Que, conformément à la résolution mentionnée, le Conseil interaméricain de juristes, lors de sa troisième réunion, tenue à Mexico en 1956, a demandé au Comité juridique interaméricain (résolution VI) d'achever au plus tôt ladite étude ou rapport recommandé par la Dixième Conférence interaméricaine, en soulignant la nécessité de rassembler les documents utiles à cette fin; et

« Que le Conseil interaméricain de juristes a reçu du Comité juridique interaméricain un rapport (CIJ-39) intitulé « Contribution du continent américain aux principes de droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat », où des instructions complémentaires sont sollicitées par le Comité pour qu'il puisse continuer l'étude ou rapport visé dans la présente résolution,

¹³⁹ Projet de la Commission II. Voir par. 117 et 133 ci-dessus.

¹⁴⁰ *Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 (CIJ-43), Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 34 et 35.

¹⁴¹ Document 151, p. 19, par. 5. Voir par. 135 ci-dessus.

¹⁴² Document 151, p. 21, par. 4.

« *Décide:*

« 1. D'inviter le Comité juridique interaméricain à poursuivre l'étude ou rapport indiqué par la résolution CIV de la Dixième Conférence interaméricaine et, ultérieurement, par la résolution VI de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes.

« 2. De recommander au Comité juridique, aux effets du paragraphe précédent, de poursuivre son travail sur les bases suivantes:

« *a*) Le Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine enverra un supplément d'informations sur la question au Comité juridique interaméricain;

« *b*) Le Comité juridique fera un exposé objectif et documenté prouvant la contribution du continent américain, en utilisant toutes les sources appropriées;

« *c*) Le Comité juridique fera ressortir, en même temps, les divergences existant entre les républiques américaines dans le domaine qui fait l'objet de la présente résolution.

« 3. De recommander au Comité d'achever la mise au point de l'étude ou rapport au cours de sa session ordinaire de 1960 et d'en saisir, pour examen, le Conseil interaméricain de juristes, à sa cinquième réunion. »

Chapitre III. — La question des rapports entre le Conseil interaméricain de juristes et la Commission du droit international devant la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes

141. Le présent chapitre porte d'abord sur la déclaration faite par le Secrétaire de la Commission du droit international, puis sur la discussion que la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes a consacrée à la question de la collaboration entre le Conseil et la Commission du droit international de l'ONU¹⁴³.

I. — DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DEVANT LA QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISTES¹⁴⁴

142. Comme il a été indiqué dans l'Introduction, le Secrétaire de la Commission du droit international a assisté à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes en qualité d'observateur et a fait une déclaration à la première séance plénière, le 15 août 1959¹⁴⁵.

143. Le Secrétaire de la Commission du droit international, après avoir indiqué que sa présence à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes répondait à ce qui était devenu depuis quelques années, de la part des deux organismes, un principe établi, a fait part au Conseil des principaux faits nouveaux concernant la Commission du droit international et ses travaux depuis 1956.

¹⁴³ Les cotes des documents cités dans le présent chapitre sont celles qui figurent sur la liste des documents officiels, en espagnol — ou éventuellement en français — de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes (Santiago du Chili, août-sept. 1959).

¹⁴⁴ Documents 22 et 25, d'août 1959.

¹⁴⁵ Compte rendu de la 1^{re} séance plénière, document 31, 26 août 1959, p. 9.

144. Il a rappelé que les efforts déployés en Amérique en matière de codification remontent à de très longues années et se sont récemment traduits par l'adoption de la Charte de Bogota et des statuts de l'Organisation des Etats américains et la création officielle d'organes spécialement chargés de cette tâche. La valeur et l'importance de l'œuvre de ces organes ont été reconnues par l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même, lorsqu'elle a approuvé le Statut de la Commission du droit international [résolution 174 (II) de l'Assemblée générale].

145. Comparant le Conseil interaméricain et la Commission du droit international, il a fait ressortir que la différence de portée des travaux de l'un et l'autre organes, du point de vue normatif — différence qui résulte du caractère universel de l'un et régional de l'autre —, ne doit pas faire oublier la similitude fondamentale de leurs objectifs, fondée sur l'identité de la branche du droit que ces deux organes se proposent de développer et de codifier.

146. Le Secrétaire de la Commission a parlé ensuite des discussions qui ont eu lieu à la Commission du droit international au sujet des réserves et de la responsabilité internationale de l'Etat; il a terminé son exposé en affirmant que la collaboration qui s'est établie entre le Conseil interaméricain de juristes et la Commission du droit international doit continuer de se développer et de s'affermir, afin de faciliter la réalisation des objectifs communs des deux organismes, qui sont de favoriser et d'accélérer le développement et la codification du droit international.

II. — LA QUESTION DE LA COLLABORATION AVEC LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ONU DEVANT LA QUATRIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES

147. La question de la « collaboration avec la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes et son examen confié à la Commission III, comme il a été indiqué au chapitre premier¹⁴⁶.

A. — EXAMEN DE LA QUESTION A LA COMMISSION III

148. La Commission III a examiné cette question à ses deuxième, troisième et quatrième séances, tenues respectivement le 31 août et les 2 et 4 septembre.

1. — Projets de résolution et amendements

149. i) Projet de résolution présenté par les délégations de l'Argentine et de la Colombie à la Commission III¹⁴⁷. Le dispositif de ce projet était ainsi conçu:

« *Convient:*

« De déclarer qu'il est souhaitable non seulement que soient maintenus les liens actuels qui se sont établis par l'intermédiaire du Département des affaires juridiques de l'Organisation des Etats américains, mais encore que le Comité juridique interaméricain, organe permanent du Conseil, désigne un observateur pour assister aux séances de la Commission du droit international. »

¹⁴⁶ Voir par. 22.

¹⁴⁷ Document 42, 27 août 1959.

150. ii) Projet de résolution présenté par le Groupe de travail (Argentine, Colombie et Etats-Unis) à la Commission III¹⁴⁸. Le dispositif de ce projet de résolution était ainsi conçu:

« *Décide:*

« D'inviter le Conseil de l'Organisation des Etats américains à aviser aux moyens permettant aux organes juridiques de l'Organisation de se faire représenter par un observateur aux réunions de la Commission du droit international où sont traitées des questions d'intérêt commun, et notamment à la possibilité, pour le Comité juridique interaméricain, de désigner, parmi ses membres, un observateur en vue d'assister aux dites réunions aux fins d'information, ce qui contribuera à faciliter les travaux du Comité. »

2. — Débat¹⁴⁹

151. La Commission a d'abord examiné le projet de résolution présenté par l'Argentine et la Colombie, où l'on exprimait l'avis qu'il serait souhaitable, non seulement que soient maintenus les liens actuels établis grâce au Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine, mais encore que le Comité juridique désigne un observateur pour assister aux séances de la Commission du droit international.

152. Le représentant des Etats-Unis, après avoir indiqué qu'il était partisan de n'envoyer d'observateurs qu'aux réunions présentant un intérêt commun pour les deux parties, a ajouté que le rôle d'observateur devrait être confié à un fonctionnaire du Département des affaires juridiques du secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, lequel pourrait représenter en même temps le Comité juridique interaméricain.

153. Le représentant de la Colombie a signalé, à l'appui du projet de résolution¹⁵⁰, qu'il serait plus utile d'envoyer un observateur du Comité juridique à la Commission du droit international que de maintenir la situation actuelle où ce rôle est joué par un membre du Département juridique de l'Union panaméricaine. Le Comité pourrait ainsi avoir connaissance des documents et rapports de la Commission du droit international assez tôt pour pouvoir s'en servir utilement. En outre, le Comité prendrait lui-même à sa charge les dépenses qu'entraînerait sa participation. L'utilité de contacts directs entre le Département juridique de l'Union panaméricaine et la Commission du droit international n'empêche pas qu'il y ait des avantages à ménager des contacts directs entre le Comité et la Commission.

154. Sur la proposition du représentant des Etats-Unis, le Président a désigné un Groupe de travail, composé des représentants de l'Argentine, de la Colombie et des Etats-Unis, qui a élaboré un nouveau projet de résolution sur lequel la Commission s'est finalement prononcée.

3. — Vote

155. Le projet de résolution de l'Argentine et de la Colombie¹⁵¹ n'a pas été mis aux voix.

¹⁴⁸ Document 98, 3 sept. 1959.

¹⁴⁹ Compte rendu analytique des 2^e, 3^e et 4^e séances de la Commission III, document 73 (31 août 1959), document 92 (2 sept. 1959) et document 110 (4 sept. 1959).

¹⁵⁰ Document 42. Voir par. 149 ci-dessus.

¹⁵¹ Document 42. Voir plus haut par. 149.

156. A sa quatrième séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution du Groupe de travail ¹⁵².

B. — EXAMEN DU PROJET DE LA COMMISSION III EN SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL ET RÉOLUTION ADOPTÉE ¹⁵³

157. Le rapporteur de la Commission III, M. Robert J. Redington (Etats-Unis) ¹⁵⁴ a soumis au Conseil, réuni en séance plénière, un rapport sur les travaux de la Commission concernant la question de la collaboration avec la Commission du droit international de l'ONU ainsi que le projet de résolution approuvé par elle et révisé par le Comité de rédaction.

158. A sa troisième séance plénière, le 8 septembre 1959 ¹⁵⁵, le Conseil a approuvé, sans discussion, le projet présenté par la Commission III, qui est devenu la résolution XVI ¹⁵⁶ de la quatrième réunion.

159. Le texte de cette résolution est le suivant:

« *Le Conseil interaméricain de jurisconsultes,*

« *Considérant:*

« Que la Charte de l'Organisation des Etats américains stipule que les organismes du Conseil de l'Organisation, d'accord avec celui-ci, établiront des relations de coopération avec les organismes de même caractère des Nations Unies;

« Qu'à sa première réunion, le Conseil interaméricain de jurisconsultes avait chargé son secrétaire exécutif d'établir et de maintenir des relations de coopération avec la Commission des Nations Unies du droit international en consultation avec la Commission

permanente et le Conseil de l'Organisation des Etats américains;

« Que le Secrétaire de la Commission du droit international a assisté à la troisième réunion du Conseil en vue d'établir un lien direct entre les deux organismes;

« Que, par une résolution de la troisième réunion, le Conseil a exprimé « le souhait que l'Organisation des Etats américains étudie la possibilité pour ses organismes juridiques de se faire représenter par des observateurs aux sessions de la Commission des Nations Unies du droit international »;

« Que le Sous-Directeur du Département des affaires juridiques de l'Union panaméricaine a assisté, en qualité d'observateur, à une partie de la huitième session de la Commission du droit international;

« Que le Secrétaire de la Commission du droit international a participé, comme observateur, à la réunion actuelle de ce Conseil, et que sa présence, jugée opportune, a causé une vive satisfaction;

« Qu'à sa première réunion, le Conseil avait décidé que sa Commission permanente devrait participer à tout arrangement qui serait concerté avec la Commission du droit international;

« Que, dans quelques unes de ses réunions, la Commission des Nations Unies du droit international étudie des questions qui sont inscrites, également, au programme d'activités du Comité juridique interaméricain; et

« Qu'il serait utile de déléguer à ces réunions un observateur du Comité qui recueillerait des renseignements directs sur chaque débat;

« *Décide:*

« D'inviter le Conseil de l'Organisation des Etats américains à aviser aux moyens permettant aux organismes juridiques de l'Organisation de se faire représenter par un observateur aux réunions de la Commission du droit international où sont traitées des questions d'intérêt commun, et notamment à la possibilité, pour le Comité juridique interaméricain, de désigner parmi ses membres un observateur en vue d'assister aux dites réunions aux fins d'information, ce qui contribuera à faciliter les travaux du Comité. »

¹⁵² Document 98. Compte rendu analytique de la 4^e séance de la Commission III, document 110, 4 sept. 1959, par. 2. Voir par. 150 ci-dessus.

¹⁵³ Document 110. Voir plus haut, par. 150 et 156.

¹⁵⁴ Document 124, 7 septembre 1959. Rapport du rapporteur de la Commission III.

¹⁵⁵ Compte rendu de la 3^e séance plénière, document 151, 9 sept. 1959, par. 1.

¹⁵⁶ *Acte final de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes*, Santiago du Chili, 24 août-9 sept. 1959 (CIJ-43) Union panaméricaine, Washington (D. C.), p. 42 et 43.